



NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par :

- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD » du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréé par l'AMF le 13 mars 2012 et inscrit sous le n° FCE20120056
- Le règlement du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréé par l'AMF le 27 février 2004 ;
- le document de référence déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 sous le numéro D.12-0145.

Augmentation de Capital réservée aux salariés du groupe BNP PARIBAS portant sur un maximum de 11,5 millions d'actions d'une valeur nominale de 2 euros par souscription à des parts du FCPE BNP Actionnariat Monde au prix de 25 euros, soit un volume global maximum de l'opération de 287,5 millions d'euros

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 16 AU 21 MAI 2012 INCLUS

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2011

ORGANISME CONSEIL



Sociétés concernées au Maroc :

BDSI, BNP PARIBAS MEDITERRANEE INNOVATION & TECHNOLOGIES, BNP PARIBAS MEDITERRANEE BUSINESS PROCESS, ARVAL MAROC ET le Groupe BMCI (BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, BMCI BOURSE, BMCI FINANCE, BMCI GESTION, BMCI OFF SHORE, BMCI DEVELOPPEMENT ET BMCI ASSURANCE)

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 10 MAI 2012 sous la référence VI/EM/015/2012.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD » du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréé par l'AMF le 13 mars 2012 et inscrits sous le n° FCE20120056, le règlement du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréé par l'AMF le 27 février 2004, le document de référence déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 sous le numéro D.12-0145, le règlement du PEG de BNP Paribas, l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 avril 2012, le bulletin de souscription et le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes. Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	3
DEFINITIONS	4
AVERTISSEMENT	6
PREAMBULE	7
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	9
I.1 LE DIRECTOIRE	10
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	10
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	10
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	11
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	12
II.1 CADRE DE L'OPERATION	13
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	14
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	15
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	16
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES EMIS	16
II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	18
II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION	18
II.8 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	18
II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	20
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	21
II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	22
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	22
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	22
II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	24
II.15 CHARGES ENGAGEES	24
II.16 REGIME FISCAL	24
II.17 A PROPOS DU GROUPE BNP PARIBAS	25
II.18 FACTEURS DE RISQUES	27
II.19 FAITS EXCEPTIONNELS	27
II.20 LITIGES ET AFFAIRES CONTENTIEUSES	27
III. ANNEXES	29
▪ <i>Bulletin de souscription ;</i> ▪ <i>L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 avril 2012 ;</i> ▪ <i>Modèle de l'engagement/mandat à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;</i> ▪ <i>Règlement du PEG de BNP Paribas ;</i> ▪ <i>Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD » ;</i> ▪ <i>Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » agréé par l'AMF le 13 mars 2012 et inscrit sous le n° FCE20120056 ;</i> ▪ <i>le règlement du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréé par l'AMF le 27 février 2004 et mis à jour le 25 juin 2012</i> ▪ <i>le document de référence déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 sous le numéro D.12-0145.</i>	

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
AMS	: Asset Management & Services
BAM	: Bank Al Maghrib
BDDF	: Banque de Détail en France
BDSI	: Banque De Détail Systèmes d'Information
BFI	: Banque de Financement et d'Investissement
BMCI	: Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie
BNPP	: BNP Paribas
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
DSPP	: Discounted Share Purchase Plan ou Plan d'Actionnariat Salariés
ESOPAD	: Employee Share Ownership Plan with Accumulated Dividends
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
PEG	: Plan d'Epargne Groupe
Var	: Value at Risk

DEFINITIONS

Abondement : une contribution par l'employeur du salarié souscripteur qui prend la forme d'un montant en euros investi dans le compartiment "BNP Paribas ESOPAD 2012" du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde" ou d'actions "gratuites".

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe.

ARVAL Maroc : société anonyme inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 102491 et au capital de 30 000 000 DH.

BDSI : la Banque de Détail Systèmes d'Information est une société anonyme simplifiée inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 32 385 et au capital de 16 000 000 DH.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS : société de gestion de portefeuille immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 319 378 832 et dont le siège social est sis, 1, Boulevard Haussman – 75009 Paris.

BNP PARIBAS MEDITERRANEE INNOVATION & TECHNOLOGIES : société par actions inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro RC 127 901 et au capital de 46 212 800 DH.

BNP PARIBAS MEDITERRANEE BUSINESS PROCESS : société par actions inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro RC 191 007 et au capital de 14 600 000 DH.

Conseil de Surveillance du FCPE : organe de suivi de la bonne gestion du Fonds. Il est composé à parité par des membres salariés porteurs de parts (élus par l'ensemble des porteurs de parts) et par des membres représentants de BNP Paribas (désignés par la direction de BNP Paribas). Cet organe, en particulier, exerce les droits de vote attachés aux actions BNP Paribas détenues par le FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde", dont ESOPAD est un compartiment.

ESOPAD : un compartiment du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde", agréé par l'AMF.

ESOPAD 2012 : un compartiment du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde" créé pour recueillir les souscriptions des salariés et l'abondement employeur au moment de la souscription agréé par l'AMF en date du 25 juin 2012 sous le FCE 20120056. A l'issue de l'augmentation de capital, il a vocation à fusionner avec ESOPAD, un autre compartiment du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde".

FCPE : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est ce FCPE, créé en 2004 et appelé "BNP Paribas Actionnariat Monde", qui souscrit les actions BNP Paribas dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de la souscription du salarié et de la contribution de son employeur. Il est exclusivement investi en actions BNP Paribas. Son règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 27 février 2004 et sa mise à jour est réalisée après chaque réalisation d'opération.

Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe : Le PEG a été mis en place par la Direction de BNP Paribas S.A le 15 mars 2000 en application du Code français du Travail afin de permettre aux salariés de BNPP et des sociétés du groupe qui y adhèrent, de souscrire aux augmentations de capital réalisées par la Banque. Ce PEG a été modifié successivement par avenant les 12 avril 2001, 12 avril 2002, 11 avril 2003, 9 avril 2004 et 10 avril 2008 pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Une version consolidée a été réalisée le 14 avril 2009.

Société Employeur : il s'agit de :

- la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, BMCI BOURSE, BMCI FINANCE, BMCI GESTION, BMCI OFF SHORE, BMCI DEVELOPPEMENT et BMCI ASSURANCE,
- BNP Paribas Méditerranée Innovation & Technologies,
- BNP Paribas Méditerranée Business Process, ARVAL Maroc, et
- la société BDSI.

Valeur liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et/ou, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

AVERTISSEMENT

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en parts d'un FCPE comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de parts d'un FCPE objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés de BNP PARIBAS au Maroc adhérant au Plan d'Epargne Groupe pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le groupe.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le document de référence déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 sous le numéro D.12-0145 ;
- ⇒ Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des compartiments « BNP PARIBAS ESOPAD » et « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréés par l'AMF le 13 mars 2012 et inscrits sous le n° FCE20120056,
- ⇒ le règlement du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréé par l'AMF le 27 février 2004 et mis à jour le 25 juin 2012 qui correspond à la date de démarrage du compartiment ESOPAD 2012.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
 - ARVAL Maroc sis Zenith Millénium, Immeuble 3 et 4, 4^{ième} étage Sidi Maârouf-Casablanca
Téléphone 05 22 87 98 00
 - BMCI Finance sis 26 place des Nations Unies, 9^{ième} Etage - Casablanca.
Téléphone 05 22 46 12 46
 - la BMCI sis 26 place des Nations Unies- Casablanca.
Téléphone : 05 22 46 10 00
 - BDSI sis Casablanca Nearshore Park –Immeuble shore2, 1100 boulevard El Qods Quartier Sidi Maârouf Casablanca – Maroc
Téléphone : 05 29 04 90 49
 - BNP Paribas Méditerranée Innovation & Technologies sis Casablanca Nearshore Park – Immeuble shore2 ,1100 boulevard El Qods Quartier Sidi Maârouf Casablanca – Maroc
Téléphone : 05 29 00 51 00

- BNP Paribas Méditerranée Business Process sis Casablanca Nearshore Park – Immeuble shore2 ,1100 boulevard El Qods Quartier Sidi Maârouf Casablanca – Maroc

Téléphone : 05 29 00 51 00

- disponible sur le site web du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 LE DIRECTOIRE

Je soussigné, Monsieur Jacques ARDANT, Président du Directoire, représentant l'émetteur BNP Paribas au Maroc, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de BNP Paribas ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. A notre connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Jacques ARDANT

Président du Directoire

BMCI, 26, place des Nations Unies. Casablanca

Tél. 05 22 43 36 47

Fax. 05 22 27 82 77

jacques.ardant@bnpparibas.com

I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE, dont l'actif est investi exclusivement en actions BNP Paribas et le solde est investi en liquidités, proposée aux salariés du groupe BNP PARIBAS au Maroc et faisant l'objet de la présente Note d'information simplifiée, est conforme aux dispositions statutaires de BNP PARIBAS et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que, conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :

- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Saâd BOURAKKADI

Directeur des Affaires Juridiques

BMCI, 26, place des Nations Unies. Casablanca

Tél. 05 22 46 13 40

Fax. 05 22 47 59 62

saad.bourrakkadi@bnpparibas.com

I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ le document de référence déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 sous le numéro D.12-0145 ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD » agréé par l'AMF le 13 mars 2012 et inscrit sous le n° FCE20120056 ;

- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » agréé par l'AMF le 13 mars 2012 et inscrit sous le n° FCE20120056,
- ⇒ le règlement du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréé par l'AMF le 27 février 2004 et mis à jour le 25 juin 2012 qui correspond à la date de démarrage du compartiment ESOPAD 2012.
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez BNP PARIBAS et chez BMCI.

BMCI Finance, qui agit en tant que conseiller financier, compte parmi les filiales détenues à 100% par la BMCI, elle-même détenue à hauteur de 66,74% par BNP Paribas BDDI Participations.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Mohamed ABOU EL FADEL

Administrateur Directeur Général

BMCI FINANCE, 26 place des Nations Unies, Casablanca

Tél. 05 22 46 11 46

Fax. 05 22 27 93 79

mohamed.abouelfadel@bnpparibas.com

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Mme Karima BENABDERRAZIK

Directrice de la Communication et de la Publicité

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca

Tél. 05 22 46 16 18

Fax : 05 22 29 94 02

karima.benabderrazik@bnpparibas.com

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE DE L'OPERATION

L'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires de BNP Paribas réunie le 12 mai 2010, a dans sa 19^{ème} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'Administration, pour augmenter, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal maximum de 46 millions d'euros, par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe BNP Paribas. Cette délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de cette Assemblée.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée Générale Mixte décide de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de groupe BNP Paribas ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration afin d'arrêter le prix de souscription, décider du montant à émettre, de la période de souscription et de l'ensemble des modalités de l'émission, et de constater la réalisation de l'opération et procéder aux formalités y afférentes.

Depuis la réunion de cette Assemblée, le Conseil d'administration a fait usage deux fois de cette délégation à hauteur d'un montant nominal de 20 millions d'euros (soit 10 millions d'actions). Le montant nominal résiduel de l'enveloppe autorisée par l'Assemblée Générale s'élève à 26 millions d'euros (soit 13 millions d'actions).

Le conseil d'administration de BNP Paribas, réuni le 14 février 2012, a décidé d'une nouvelle augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprises de Groupe BNP Paribas Plan Mondial et a :

- (i) décidé que cette opération portera sur un montant nominal maximum de 23 millions (vingt trois millions) d'euros, par l'émission de 11,5 millions (onze millions cinq cent mille) d'actions de 2 (deux) euros de valeur nominale chacune ;
- (ii) cette augmentation de capital est réservée :
 - a. aux salariés des entités ayant adhéré au Plan Mondial ;
 - b. aux retraités et préretraités des entités adhérentes ayant conservé des avoirs dans le PEG du Groupe BNP Paribas ou dans le Plan Mondial ;
 - c. aux mandataires sociaux des entités ayant adhéré au Plan Mondial dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus 250 salariés.

Pour participer à l'opération, les bénéficiaires devront justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du groupe BNP Paribas au jour de la clôture de la période de souscription.
- (iii) arrêté les principales modalités de l'opération ;
- (iv) décidé de reporter à une date ultérieure la fixation définitive de la période et du prix de souscription qui sera égale à 80% de la moyenne, arrondie au dixième d'euro supérieur, des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant de manière définitive la période de souscription ;
- (v) décidé que les actions nouvelles seront créées jouissance au 1^{er} janvier 2012 et donneront droit par conséquent au dividende versé au titre de l'exercice 2012 ;

- (vi) autorisé le Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à entreprendre toute démarche, prendre toute mesure susceptible de faciliter la mise en place rapide et efficace de l'augmentation de capital.

Lors de sa séance du 3 mai 2012, le Conseil d'Administration de BNP Paribas a fixé le prix de souscription des actions à 25 Euros. La période de souscription a été fixée du 4 mai au 21 mai 2012 inclus.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 30 avril 2012, son accord pour permettre à BNP Paribas, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

Dans ce cadre et en vertu de l'instruction générale des opérations de change, peuvent bénéficier au Maroc de l'offre de souscription à l'augmentation de capital de BNP Paribas S.A, objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés de :

- la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, filiale à hauteur de 66.74% de BNP Paribas BDDI Participations¹, elle-même filiale à 100% de BNP Paribas,
- les sociétés du groupe BMCI à savoir : BMCI BOURSE, BMCI FINANCE, BMCI GESTION, BMCI ASSURANCE, BMCI OFF SHORE, BMCI DEVELOPPEMENT toutes filiales à 100% de BMCI, filiale à hauteur de 66.74% de BNP Paribas BDDI Participations, elle-même filiale à 100% de BNP Paribas;
- la société ARVAL Maroc, dont la participation s'élève à 33.34% de la BMCI et 66.66% de ARVAL Service Lease SA, elle-même filiale à 100% de BNP Paribas.
- la société BNP PARIBAS MEDITERRANEE INNOVATION & TECHNOLOGIES, dont la participation s'élève à 10.00% de la BMCI et 90% de BNP Paribas;
- la société BNP PARIBAS MEDITERRANEE BUSINESS PROCESS, dont la participation s'élève à 4.00% de la BMCI et 95% de BNP Paribas;
- la société BDSI, dont la participation s'élève à 11.00% de la BMCI et 89% de BNP Paribas BDDI Participations elle-même filiale à 100% de BNP Paribas.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Plan d'Epargne Groupe de BNP Paribas a été mis en place pour la première fois par la Direction de BNP Paribas SA, le 15 mars 2000 afin de renforcer le lien existant avec les salariés de BNP Paribas SA et des sociétés du Groupe qui y adhèrent, et de les associer étroitement au développement et aux résultats futurs du Groupe.

Ci-après l'historique des résultats des dernières opérations DSPP au Maroc :

	Montant autorisé	Montant souscrit (en DH)	Nombre de souscripteurs	Prix de souscription (en euros)
DSPP 2005	10% du salaire net	2 202 467	99	42,30
DSPP 2006	10% du salaire net	2 701 507	119	60,50
DSPP 2007	10% du salaire net	2 510 562	117	69,20
DSPP 2008	15% du salaire net	2 071 892	94	54,90

¹ Au 31 décembre 2011

DSPP 2009	10% du salaire net	2 769 397	133	29,40
DSPP 2010	10% du salaire net	718 473	48	42,00
DSPP 2011	10% du salaire net	1 347 126	68	42,40

Source BMCI

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2011, le montant du capital social de BNP Paribas s'élève à deux milliards quatre cent quinze millions quatre cent soixante dix neuf mille sept cent quatre vingt seize (2 415 479 796) euros. Il est divisé en 1 207 739 898 actions de 2 euros de nominal chacune.

En 2011, le nombre d'actions composant le capital social a été affecté par les deux séries d'opérations suivantes :

- Création de 3 270 711 actions à la suite de souscriptions dans le cadre des plans d'options ;
- Souscription de 6 315 653 titres dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Structure du Capital au 31 décembre 2011 :

	Nombre d'actions (en millions)	% capital	% Droit de vote
SFPI*	127.75	10.6	10.7
AXA	65.67	5.4	5.5
Gd Duché de Luxembourg	12.87	1.1	1.1
Salariés	74.60	6.2	6.3
Mandataires Sociaux	0.58	NS	NS
Autocontrôle	16.48	1.4	-
Actionnaires Individuels	75	6.2	6.3
Investisseurs Institutionnels	788.71	65.3	66.2
Autres	46.08	3.8	3.9
Total	1 207.74	100.0	100.0

* Société Fédérale de Participations et d'Investissement : Société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'État belge
Source BNP Paribas

Depuis la fin de l'exercice social, a été enregistrée la création de 6 088 actions à la suite de souscriptions dans le cadre des plans d'options. Ainsi, au 31 mars 2012, le capital de BNP Paribas s'élevait à 2 415 491 972 euros composé de 1 207 745 986 actions d'un nominal de deux euros chacune.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de BNP Paribas serait porté à deux milliards quatre cent trente huit millions quatre cent quatre vingt et onze mille neuf cent soixante douze euros (2 438 491 972).

Le montant nominal global de l'opération représenterait, s'il était intégralement souscrit, environ 0,94% du capital social de BNP Paribas.

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

Le Fonds Commun de Placement « BNP PARIBAS Actionnariat Monde » est composé de 4 compartiments :

- « BNP PARIBAS Actionnariat France » ;
- « BNP PARIBAS ESOPAD » ;
- « BNP PARIBAS ESOP » ;
- « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 ».

Les Adhérents au Maroc bénéficient de l'offre en souscrivant des parts du compartiment « BNP Paribas ESOPAD 2012 » du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde ».

Les titres dans lesquels investissent les compartiments sont exclusivement des actions «BNP Paribas SA »cotées sur EURONEXT compartiment « A ».

Les compartiments seront investis exclusivement en actions BNP Paribas et pour solde en liquidités.

La souscription prendra la forme de versements volontaires au PEG pendant la période de souscription. Chaque versement équivaldra au minimum au prix de souscription d'une action.

Le compartiment « BNP Paribas ESOPAD 2012 » agréé par l'AMF le 13 mars 2012 et inscrit sous le n° FCE20120056, a vocation à recueillir les sommes versées par tout bénéficiaire des entités étrangères, tel que défini dans le PEG, situées dans un pays pour lequel il est possible de souscrire des parts capitalisantes dans la cadre de l'augmentation de capital ou de la cession de titres.

Après réalisation de l'opération, l'actif du compartiment « BNP Paribas ESOPAD 2012²» sera transféré vers le compartiment dénommé « BNP Paribas ESOPAD » du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde », dans le cadre d'une fusion après approbation du Conseil de Surveillance et de l'AMF.

Les revenus du portefeuille constitué par le compartiment « BNP Paribas ESOPAD » seront automatiquement réinvestis et donneront lieu à l'émission de parts nouvelles.

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES EMIS

⇒ Nature et forme des titres :

Actions BNP Paribas SA.

⇒ Cotation en bourse :

Les actions BNP Paribas SA sont cotées sur Euronext Paris en compartiment A.

⇒ Montants autorisés :

L'instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 limite le taux de participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2011, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la

² Voir annexes

prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (abondement compris).

⇒ **Valeur nominale :**

2 euros par action.

⇒ **Nombre d'action maximum à émettre dans le cadre de cette opération dans le monde :**

11,5 millions d'actions.

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Prime d'émission :**

23 Euros.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2012.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Les actions émises bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Bien que l'opération objet de la présente note d'information simplifiée consiste en une augmentation de capital de BNP Paribas au profit de ses salariés, ces derniers, au Maroc, ne souscriront pas directement des actions BNPP, mais des parts du compartiment "BNP Paribas ESOPAD 2012", compartiment du FCPE "BNP Paribas actionnariat monde".

⇒ **Prix de souscription :**

Le prix de souscription d'une part du FCPE est de 25 euros. Ce prix, calculé sur la période s'étalant du 2 avril au 2 mai 2012 inclus, correspond à 80% de la moyenne (arrondie au 1/10ème d'euro supérieur) des 20 cours d'ouverture de l'action BNP Paribas (cotée sur Euronext Paris) précédant la décision de fixation définitive du prix le 3 mai 2012.

⇒ **Abondement :**

L'employeur versera une contribution (complément de souscription en euros) qui sera fonction du montant que l'adhérent aura souscrit :

- 100% de contribution jusqu'à un montant souscrit de 380 euros ;
- 50% de contribution pour la fraction de souscription comprise entre 381 euros et 770 euros ;
- 0% pour les souscriptions strictement supérieures à 770 euros ;
- soit au total une contribution maximum de l'employeur de 575 euros pour une souscription supérieure ou égale à 770 euros.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Les parts du FCPE « BNP Paribas ESOPAD 2012 » acquises par les bénéficiaires dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe sont indisponibles pendant une durée de cinq ans, courant à compter de la date à laquelle les placements ont été effectués, soit en principe le 29 juin 2017.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas légaux suivants :

- mariage,

- naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- divorce et garde d'au moins un enfant,
- achat de la résidence principale,
- agrandissement de la surface habitable de la résidence principale, ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle,
- situation de surendettement,
- rupture du contrat de travail avec une société du groupe BNP Paribas pour quelque motif que ce soit,
- création ou reprise d'une entreprise par le souscripteur, son conjoint, ou ses enfants,
- invalidité permanente pour le souscripteur, son conjoint, ou ses enfants,
- décès du souscripteur ou de son conjoint.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies par la loi française et résumées ci-dessus, est laissée à l'appréciation de l'employeur qui est seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent doit demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois après l'événement, et en fournissant à son employeur local toutes pièces justificatives demandées (sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité, surendettement).

Toutefois, l'Adhérent ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de souscription (soit le 21 mai 2012). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre du DSPP 2012 ne pourront être débloqués qu'après le 12 juillet 2012, leur date de première valorisation.

Il est à noter qu'à certaines périodes de l'année et afin de respecter les règles de déontologie, les collaborateurs du Groupe ne peuvent vendre leurs actions ou demander le remboursement de leurs parts. Ces périodes de restriction sont déterminées et communiquées en temps utile par l'organisation « Conformité Groupe et le Contrôle Permanent Groupe », fonction qui se trouve au sein du Comité de Contrôle Interne de la BNP Paribas.

A l'expiration du délai d'indisponibilité, l'Adhérent aura le choix entre conserver ses parts sur son compte individuel chez BNP Paribas SA, ou bien en demander le remboursement partiel ou total.

Au terme de la période de blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est fixé à 25 euros par action. Ce prix correspond à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action BNP Paribas constatés sur Eurolist d'Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 3 mai 2012, jour de la réunion du conseil d'administration ayant arrêté de manière définitive les dates de la période de souscription.

La période de calcul s'est étalée du 2 avril au 2 mai 2012 inclus.

II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

3 mai 2012	Détermination du prix et de la période d'offre par le Conseil d'Administration
10 mai 2012	Date d'obtention du Visa du CDVM
16 mai 2012	Date d'ouverture de la période de souscription
21 mai 2012	Date de clôture de la période de souscription
13 juin 2012	Date de débit des salariés
15 juin 2012	Date de réception des fonds par BNP Paribas
29 juin 2012	Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés BNP Paribas et de livraison des actions au FCPE et des parts aux salariés
12 juillet 2012	Début des premiers débloques anticipés possibles

⇒ Cotation des actions nouvelles

Une demande d'admission sur Eurolist d'Euronext Paris SA des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit le 29 juin 2012.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

⇒ Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur Eurolist d'Euronext Paris SA

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

BNP Paribas

Classification sectorielle Footsie : 81 (banques)

Code APE : 6419 Z

⇒ Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action BNP Paribas entre le 4/04/2011 et 3/04/2012 :



En euros
Source site boursorama

Au 2 avril 2012, l'action cotait 35,70 euros, en baisse de 33,2% par rapport au 2 avril 2011 (53,44 euros) et par comparaison, le CAC40 a baissé de 14,58% au cours de la

même période. Cette évolution moins favorable que celle du CAC40 s'explique par le fait que les banques ont en effet été affectées à partir du début de l'été 2011 par l'accentuation de craintes liées aux dettes de certains États de la zone euro et aux perspectives de ralentissement économique.

II.8 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux parts du FCPE relatives aux salariés de la BMCI, des sociétés du groupe BMCI (telles qu'identifiées ci-dessous), de BNP Paribas Méditerranée Innovation & Technologies, de BNP Paribas Méditerranée Business Process et de la BDSI sont remplies sous format papier, centralisées et traitées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de la BMCI.

Les souscriptions des salariés des sociétés Arval sont traitées respectivement au niveau de la Direction des Ressources Humaines de Arval.

Il est à noter que les salariés ont la possibilité de révoquer leurs souscriptions avant la clôture de souscription.

II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Peut souscrire à l'augmentation de Capital réservée aux salariés dans le cadre de la présente note d'information simplifiée :

- tout salarié d'une entreprise (tel que ce terme est défini ci-après) adhérente du PEG justifiant d'une durée minimum d'emploi de trois mois au sein d'une ou plusieurs sociétés du Groupe BNP Paribas au jour de la clôture de la période de souscription. Pour le calcul de cette ancienneté, sont retenus tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés pendant l'exercice au cours duquel l'acquisition est effectuée, et pendant l'exercice précédent ;
- dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs d'entreprise, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté au sein d'une ou plusieurs entreprises du groupe BNP Paribas (tel que ce terme est défini ci-après) au jour de la clôture de la période de souscription.

Conformément à l'Instruction Générale des opérations de change de l'office des changes, les retraités sont exclus de la présente opération.

Les entreprises incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes:

- la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie ;
- les sociétés du groupe BMCI à savoir : BMCI Bourse, BMCI Finance, BMCI Gestion, BMCI Assurance, BMCI Off Shore et BMCI Développement ;
- ARVAL Maroc ;
- BNP Paribas Méditerranée Innovation & Technologies ;
- BNP Paribas Méditerranée Business Process ;
- et la société BDSI.

⇒ Période de souscription

La souscription sera ouverte au Maroc du 16 au 21 mai 2012 (dates incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription. Les engagements pris par les bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la souscription.

⇒ **Déroulement de la souscription**

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription FCPE à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à la valeur d'une action BNP Paribas, dont le prix de souscription a été fixé par le Conseil d'Administration du 3 mai 2012 à 25 euros.

Les salariés de la BMCI, des sociétés du groupe BMCI, de BNP Paribas Méditerranée Innovation & Technologies, BNP Paribas Méditerranée Business Process et de la BDSI doivent remettre leur bulletin de souscription aux ressources humaines de la BMCI qui bloquera la totalité du montant correspondant à la souscription jusqu'à 40 000 DH.

Les salariés de la société Arval doivent remettre quant à eux leur bulletin de souscription aux ressources humaines de Arval qui bloquera la totalité du montant correspondant à la souscription jusqu'à 40 000 DH.

Pour toute souscription dépassant ce montant, le blocage se fera à hauteur de 50% du supplément.

Le compte du salarié sera débité de la contre-valeur en dirhams du montant de la souscription au cours de change du 13 juin 2011 au plus tard, soit le cours du J-2 ouvrable avant le 15 juin 2012, date du règlement effectif de l'opération. La souscription à cette opération se fera franco de commissions, à l'exception de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le cours de change.

La BMCI et Arval devront verser les sommes recueillies à la société BNP Paribas SA, agissant en qualité de teneur de compte conservateur des parts du compartiment du FCPE "BNP Paribas Actionnariat Monde" détenues par les adhérents.

⇒ **Plafond de souscription**

Les versements des salariés éligibles pour le plan d'épargne BNP Paribas 2012 sont plafonnés à 45 000 euros et ne peuvent excéder la limite fixée par l'instruction Générale des opérations de change de l'Office des Changes pour BDSI, BNP PARIBAS MEDITERRANEE INNOVATION & TECHNOLOGIES, BNP PARIBAS MEDITERRANEE BUSINESS PROCESS, ARVAL MAROC et le groupe BMCI.

Cette limite est fixée à 10% maximum du salaire annuel perçu en 2011 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salaires par chaque salarié souscripteur (abondement compris).

II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'augmentation de Capital réservée aux salariés BNP Paribas sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par le FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » et des actions souscrites directement.

Toutefois, si les engagements de souscription (y compris l'abondement qui les complète) aboutissent à un dépassement du nombre d'actions alloué à l'opération 2012 fixé à 11,5 millions d'actions, lesdits engagements seront, sur décision du Directeur Général de BNP Paribas, réduits, de la manière suivante :

- une réduction progressive des demandes individuelles sera effectuée, en commençant par les plus élevées, et de telle sorte que la somme des demandes individuelles jusqu'à un montant appelé «Plafond Individuel³» correspondant exactement au montant maximum offert.

³ Tel que défini dans le règlement du PEEG en page 4 et 5

- Si la demande est inférieure ou égale au Plafond Individuel, elle sera intégralement servie. En revanche, si elle dépasse ce Plafond Individuel, celle-ci ne sera servie qu'à hauteur de ce plafond.
- Les réductions éventuelles des engagements de souscription porteront d'abord sur les versements volontaires, puis sur les sommes provenant de l'intéressement et enfin sur les sommes provenant de la participation. Ces deux derniers types de versement ne concernent pas les sociétés éligibles à cette opération au Maroc.
- Dans le cas où BNP Paribas déciderait de renoncer à l'opération préalablement à sa réalisation ou dans le cas où il y aurait une réduction conformément aux paragraphes ci-dessus, les investissements correspondant à tout ou partie des versements volontaires seront restitués aux Adhérents.
- Dans tous les cas, l'application du mécanisme de réduction fera l'objet d'une information collective et d'une information individuelle des Adhérents concernés.
- Les adhérents au Maroc seront débités du montant des actions attribuées au plus tard le 13 juin 2012 date du règlement effectif de l'opération.
- La confirmation du nombre de actions souscrites sera adressée à chaque souscripteur dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'opération (fin juillet/début août 2012). Cette confirmation revêtira la forme d'un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme auquel est confié la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai. Les nouveaux actionnaires recevront leur identifiant et mot de passe pour se connecter au site Internet de BNPP E&RE <http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com>.

II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en dirhams aura lieu au plus tard le 15 juin 2012 pour les salariés du Groupe BNP Paribas au Maroc au cours négocié deux jours ouvrables auparavant.

Le 29 juin 2012, date de livraison des actions, les parts ESOPAD 2012, conservées auprès du BNP Paribas SA, seront attribuées aux adhérents au prorata de leur souscription.

II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement teneur de compte conservateur des parts du FCPE est BNP Paribas SA sis au 16, Boulevard des Italiens-75 009 Paris.

L'établissement dépositaire des titres de BNP Paribas est BNP Paribas Securities Services SCA, dont le siège social est situé 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque adhérent auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits individuels.

La gestion du fonds est assurée par BNP Paribas Asset Management SAS dont le siège social est situé 1, Boulevard Haussman-75 009 Paris.

II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe BNP Paribas participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et

modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2011, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés (abondement compris);
- seules les sociétés du Groupe BNP Paribas au Maroc détenues à plus de 50% par BNP Paribas sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe BNP Paribas au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « DSPP 2012 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2011, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant.

Les sociétés du Groupe BNP Paribas au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « DSPP 2012 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe BNP Paribas et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « DSPP 2012 » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « DSPP 2012 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « DSPP 2012 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « DSPP 2012 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur ;

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe BNP Paribas au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « DSPP 2012 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 16 novembre 2011 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque adhérent recevra individuellement le dossier d'information relatif aux opérations effectuées dans le cadre du PEG.

Par ailleurs, tout bénéficiaire reçoit, après tout versement effectué dans le cadre du PEG, un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En outre, chaque bénéficiaire reçoit annuellement copie d'un relevé indiquant les avoirs lui appartenant au titre du PEG.

Les documents légaux (documents financiers et juridiques) qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément au code de commerce, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par BNP Paribas.

En outre, le règlement du PEG, le communiqué relatif à la présente opération et le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 9-03-12 sous le numéro D.12-0145 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

II.15 CHARGES RELATIVES A L'OPERATION

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 0,3 MDH.

Toutes les charges relatives aux diverses commissions de souscription à l'entrée et aux frais de fonctionnement et de gestion du FCPE, de tenue de compte conservation sont détaillées dans la notice d'informations et sont à la charge de l'employeur ou du compartiment selon les cas décrits dans la notice.

Le salarié est redevable d'une commission de rachat à la sortie du FCPE qui est de 0,25% du montant racheté.

II.16 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ Abondement

La contribution versée par la BNPP à ses collaborateurs au Maroc représente un avantage au sens du CGI. La valeur de ces parts sera donc soumise à l'IR sur salaires.

Cet avantage figurera sur le bulletin de salaire du mois où les parts gratuites seront attribuées, soit en juin 2012. Il sera donc inclus dans la base de calcul de l'IR.

Par ailleurs, la valeur des parts gratuites est également assujettie à la CNSS. Outre la part patronale complètement prise en charge par l'employeur au Maroc, les collaborateurs dont le salaire brut mensuel est inférieur à 6 000 dirhams seront soumis au prélèvement de la part salariale au taux de 4.29% sur la valeur des actions gratuites dans la limite de la différence entre le plafond de 6 000 dirhams et le salaire brut mensuel. Celle-ci sera prélevée, uniquement, durant le mois de l'attribution des parts gratuites, soit en juillet 2012.

⇒ **La décote de 20 %**

La décote est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

L'administration fiscale marocaine a pris position en décembre 2009, au sujet de l'imposition à l'IR de la décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse.

Cette décote est imposable à l'IR au Maroc en tant que revenu de source étrangère. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

⇒ **Les dividendes**

Le FCPE ESOPAD est un fonds de capitalisation qui ne donne pas lieu à des distributions de dividende : les dividendes attachés aux actions BNP Paribas souscrites, seront automatiquement réinvestis dans le compartiment.

⇒ **La cession des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de cinq ans (à partir du 29 juin 2017 ou avant si le salarié peut bénéficier d'un des cas de déblocage anticipé présentés dans le dossier de souscription), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession (rachat) des parts est imposée suivant le CGI au taux de 20% en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère. Ce taux ou ces modalités sont susceptibles d'être modifiés en fonction des lois de finances à venir le jour de la cession.

L'impôt est dû par le collaborateur le mois suivant celui de la perception de la plus-value, de sa mise à disposition ou de son inscription en compte dudit collaborateur. Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis d'après un modèle établi par l'Administration fiscale. Ce bordereau doit être accompagné de pièces justifiant les montants perçus.

La plus-value de cession étant définie comme la différence entre le prix de rachat des Parts de FCPE et le montant de l'investissement initial (y compris l'abondement versé par l'employeur).

Les plus-values de cession des parts par les Adhérents au Maroc ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition entre la République Française et le Royaume du Maroc.

II.17 A PROPOS DU GROUPE BNP PARIBAS⁴

Pour plus amples informations sur le groupe BNP Paribas, le document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF, est annexé à la présente note d'information simplifiée.

⇒ **BNP Paribas en chiffres consolidés:**

⁴ Source : document de référence 2011 déposé à l'AMF le 9 mars 2012

En millions d'euros	31/12/2010	31/12/2011	Variation en %
Total Bilan	1 998 158	1 965 283	-1,6
PNB	43 880	42 384	-3,4
Résultat Brut d'Exploitation	17 363	16 268	-6,3
Résultat net part Groupe	7 843	6 050	-22,9
Capitalisation boursière *	57.1	36.7	-35.7

Source BNP Paribas (Norme IFRS)

* : en milliards d'euros, au 31 décembre

BNP Paribas, leader européen des services bancaires et financiers, possède quatre marchés domestiques en banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg.

Il est présent dans 79 pays et compte à fin décembre 2011 près de 200 000 collaborateurs dans le monde dont plus de 155 000 en Europe.

BNP Paribas détient des positions clés dans trois domaines d'activité :

- La Banque de Détail, regroupant les ensembles opérationnels suivants :
 - Banque de Détail en France (BDDF),
 - Banque de Détail en Italie : Banca Nazionale del Lavoro banca commerciale (BNL bc),
 - Personal Finance,
 - Equipment Solutions,
 - BancWest,
 - BeLux Retail Banking et
 - Europe Méditerranée.
- le pôle Investment Solutions ;
- Le pôle Corporate and Investment Banking (CIB).

En 2011, le groupe BNP Paribas a réalisé plus de la moitié de ses revenus dans la banque de détail. Au total, les activités de banque de détail du Groupe emploient plus de 144 000 personnes dans 43 pays, soit 70 % des effectifs du Groupe.

A travers la filiale BNP Paribas BDDI Participations contrôlée à 100% par le Groupe BNPP, la BMCI fait partie de l'ensemble opérationnel Réseaux Marchés Émergents (rebaptisé en décembre 2009, Europe Méditerranée).

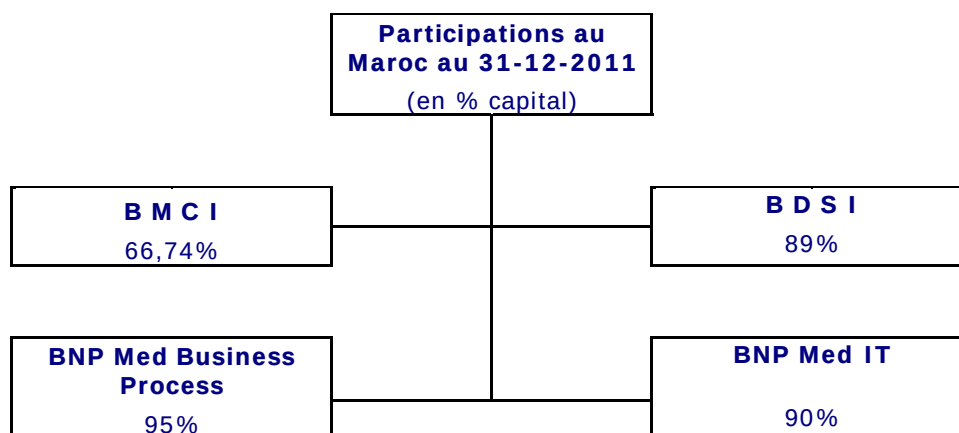
Cette activité s'exerce de longue date en Afrique, notamment au travers des BICIs (Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie) qui constituent l'un des premiers réseaux bancaires d'Afrique francophone.

⇒ Perspectives :

Pour l'année 2012, BNP Paribas ambitionne pour son pôle Europe Méditerranée⁵ de poursuivre le déploiement du modèle intégré dans l'ensemble des réseaux en accélérant le développement des plates-formes transversales et en réduisant la base des coûts opérationnels.

⇒ Participations directes de BNP Paribas au Maroc:

⁵ Concernant les perspectives des autres pôles, se référer aux pages 95 et suivantes du document de référence 2011.



⇒ Notations de BNP Paribas :

	Standard & Poor's	Moody's	Fitch
Rating à long terme	AA-	Aa3	A+
Dernière date d'attribution	23-01-2012	15-02-2012	15-12-2011
Perspective	Négative	Sous réserve d'une possible dégradation	Stable

Source : document de référence 2011 déposé à l'AMF le 9 mars 2012

II.18 FACTEURS DE RISQUES

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour du règlement est le taux de change négocié par la salle des marchés de la BMCI deux jours ouvrables auparavant (J-2), comme cela est en vigueur pour toute opération de changes.

Dans l'opération objet de la présente note d'information simplifiée, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE ESOPAD est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change se feront franco de commissions, à l'exception de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ Risques réglementaires

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications

dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

⇒ **Risques concernant la société BNP Paribas**

La consultation du document de référence 2011 (en Annexe de la présente note d'information simplifiée) est recommandée, pour une description plus complète du groupe BNP Paribas, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

II.19- LITIGES ET AFFAIRES CONTENTIEUSES

Il n'existe à ce jour aucun litige ou affaire contentieuse qui soit susceptible d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière ou l'activité du Groupe BNP Paribas SA.

III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- Bulletin de souscription ;
- L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 avril 2012 ;
- Modèle de l'engagement / mandat à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Règlement du PEG de BNP Paribas ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD »;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » agréé par l'AMF le 13 mars 2012 et inscrit sous le n° FCE20120056 ;
- le règlement du FCPE « BNP Paribas Actionnariat Monde » agréé par l'AMF le 27 février 2004 ;
- le document de référence déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 sous le numéro D.12-0145.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SOUSCRIPTION

Si vous êtes éligible à cette offre, vous devez, pour participer, pour votre propre compte, investir un montant en Euro (ou en devise locale convertie en Euro par votre entité) et recevoir une contribution de votre employeur, dans les Conditions Générales de l'Offre ci-après, qui vous donneront droit à l'issue de l'opération à un certain nombre de Parts ESOPAD du FCPE «BNP Paribas Actionnariat Monde», tel que précisé dans les Caractéristiques que vous pouvez télécharger sur l'outil de souscription Pactool (site <https://dspp.bnpparibas.fr>) ou demander auprès de votre Correspondant. La notice d'information du compartiment ESOPAD sera disponible en français et en anglais auprès de votre Correspondant Local. Sauf stipulation contraire, les mots et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le présent Bulletin de Souscription sont définis dans les Caractéristiques qui sont téléchargeables sur l'outil de souscription Pactool ou que vous pouvez demander à votre Correspondant Local. Chaque fois qu'il est fait référence à "vous" ou "votre" dans le Bulletin de Souscription, il s'agit du souscripteur et non de la personne agissant par procuration, le cas échéant.

1. Conditions d'Éligibilité à l'Offre

- a/ être salarié(e) d'une entité, (I) située hors de France, (II) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par BNP Paribas (en ce compris les succursales ou bureaux de représentation de BNP Paribas situés hors de France), (III) dont les comptes sont consolidés par BNP Paribas, et (IV) qui adhère au Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe réservé aux opérations d'actionnariat salarié ci-après dénommé Plan Mondial (l'« Employeur ») et
- b/ avoir été salarié(e) de l'Employeur pendant une durée minimum de 3 mois depuis le 1er janvier 2011 et
- c/ être toujours salarié(e) de celui-ci au jour de la clôture de la Période de Souscription.

Si vous êtes en mobilité, au sein du Groupe, au cours de la période de souscription, vous restez éligible si l'entité d'accueil dont vous êtes salarié au dernier jour de la période de souscription, remplit les conditions d'éligibilité sus visées. Le cas échéant, si l'entité d'accueil n'est pas éligible, votre participation ne sera pas prise en compte.

- d/ Ou être retraité(e) ou préretraité(e) (sauf disposition locale contraire), et détenir encore des avoirs dans le Plan Mondial (parts des FCPE ESOP/ESOPAD ou actions DSPP acquis dans le cadre des plans précédents).

Le cas échéant, l'Employeur se réserve seul le droit de décider si les Conditions d'Éligibilité sont satisfaites.

2. Conditions Générales de l'Offre

a/ Les Conditions Générales ci-dessous sont applicables à toute demande dans le cadre de l'opération 2012.

b/ Le montant de votre souscription ne peut excéder le quart de votre rémunération brute annuelle (fixe et variable) de 2012, dans la limite de 45 000 Euros.

Si vous êtes retraité(e) ou préretraité(e), la loi française impose que votre investissement individuel ne dépasse pas le quart de vos rentes annuelles perçues en 2012 au titre de vos pensions ou allocations provenant de régimes de retraite d'état obligatoires ou de régimes privés offerts par votre (vos) ancien(s) employeur(s), tout en étant plafonné à 45 000 euros.

Le nombre de titres alloués par le Conseil d'administration pour l'opération 2012 est de 11,5 millions d'actions. En cas de demandes individuelles dépassant le montant maximum offert, la méthode de réduction sera appliquée comme suit : une réduction progressive des demandes individuelles sera effectuée, en commençant par les plus élevées, et de telle sorte que la somme des demandes individuelles jusqu'à un montant appelé «Plafond Individuel» corresponde exactement au montant maximum offert. Si votre demande est inférieure ou égale au Plafond Individuel, elle sera intégralement servie. En revanche, si votre demande dépasse ce Plafond Individuel, celle-ci ne sera servie qu'à hauteur de ce plafond.

c/ Si vous êtes salarié(e), votre Employeur versera une contribution en Euro, qui sera fonction du montant que vous aurez souscrit, avec une contribution maximale de votre Employeur de 575 Euros pour un montant souscrit de 770 Euros s'ajoutant à votre souscription et investi dans le compartiment ESOPAD (voir détail dans les Caractéristiques du plan DSPP 2012).

Si vous êtes retraité(e) (ou préretraité(e)), vous ne bénéficierez d'aucune contribution de votre ancien employeur.

d/ Vous certifiez que vous remplissez les Conditions d'Éligibilité.

e/ Le groupe BNP Paribas peut rejeter votre demande de souscription, à sa seule initiative, dans les cas suivants :

- si vous ne répondez pas aux Conditions d'Éligibilité susvisées,
- si votre Bulletin de Souscription est incomplet ou s'il n'est pas correctement rempli,
- si le règlement du montant souscrit n'est pas honoré dans les délais (cf Correspondant Local),
- si votre souscription parvient hors délai (cf Correspondant Local),
- en cas de suspicion ou de preuve de demandes de souscription multiples de votre part.

Les sommes versées vous seront restituées (sans intérêt) si votre souscription est rejetée.

f/ La saisie de votre souscription par Internet sur le site <https://dspp.bnpparibas.fr> ou le cas échéant, la remise du Bulletin de Souscription dûment signé par vous-même valent accord de votre part sur le blocage pendant une durée de 5 ans (ci-après « Période de Blocage ») des Parts ESOPAD qui ne pourront, en conséquence, pas être cédées pendant la Période de Blocage, sauf à ce qu'il soit mis fin par anticipation à ce blocage exclusivement et limitativement dans les circonstances suivantes prévues par la législation française :

- mariage, Pacs,
- naissance ou adoption d'un enfant, dès lors que le foyer compte au moins deux enfants à charge,
- divorce, ou dissolution du Pacs, et garde, unique ou partagée, d'au moins un enfant,
- acquisition de la résidence principale,
- agrandissement de la surface habitable de la résidence principale (et présentation d'un permis de construire), remise en l'état d'une résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle,
- surendettement,
- rupture du contrat de travail avec une société du groupe BNP Paribas pour quelque motif que ce soit,
- création ou reprise par le souscripteur, son conjoint, ou ses enfants, d'une entreprise,
- invalidité permanente du souscripteur, de son conjoint, ou de ses enfants,
- décès du souscripteur ou de son conjoint.

Vous reconnaissez que des modifications de la réglementation française sur ces cas de déblocage anticipé seraient immédiatement applicables de plein droit aux souscriptions que vous avez effectuées.

Vous avez conscience que vous avez 6 mois à compter de la date du fait générateur pour demander un déblocage par anticipation de vos Parts (sauf en cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité ou surendettement sauf législation locale contraire), et que l'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies par la loi française et résumées ci-dessus, est laissée à l'appréciation de votre Employeur.

Votre Employeur sera seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée. Néanmoins, comme indiqué dans les Caractéristiques du plan DSPP 2012, certaines législations locales peuvent être parfois plus restrictives dans les motifs de déblocage anticipé que ne le prévoit la loi française. Dans ce cas, votre Correspondant Local est le seul habilité à valider si le motif dont vous justifiez est bien conforme à la législation de votre territoire.

Vous avez parfaite connaissance que vos Parts ESOPAD seront inscrites sur un compte individuel ouvert à votre nom auprès de BNP Paribas Epargne et Retraite Entreprises, et que les dispositions relatives aux cas de déblocage anticipé leur seront applicables comme indiqué ci-dessus.

g/ Les dividendes perçus par le compartiment ESOPAD seront automatiquement réinvestis dans le compartiment ESOPAD et donneront lieu à l'émission de Parts nouvelles au bénéfice des porteurs de Parts ESOPAD.

h/ La représentation des porteurs de Parts est assurée par un Conseil de Surveillance qui exerce les droits de vote attachés aux actions BNP Paribas détenues par le FCPE.

i/ Le groupe BNP Paribas aura la faculté de modifier les modalités du Plan Mondial sous réserve des dispositions du droit du travail applicables.

3. Conditions Spécifiques de l'Offre

En remplissant, en remettant ou en saisissant votre souscription, vous :

a/ reconnaissez avoir pris connaissance du Prix de Souscription et des dates définitives de la Période de Souscription, tels que communiqués sur le site <https://dspp.bnpparibas.fr> ou par votre Correspondant Local ;

b/ reconnaissez que votre dernière souscription effectuée pendant la Période de Souscription vous engage irrévocablement ;

c/ vous engagez en conséquence, de manière irrévocable, à régler le montant de votre souscription calculé sur la base du Prix de Souscription tel que communiqué sur le site <https://dspp.bnpparibas.fr> ou par votre Correspondant local ;

d/ vous engagez à donner sans tarder à BNP Paribas toute information complémentaire qui serait requise à sa demande à propos de votre demande de souscription ;

e/ vous engagez - le cas échéant - à payer les retenues à la source fiscales et sociales éventuelles qui seront opérées par votre Employeur, et à en régler le complément éventuel à votre Employeur en temps utile ;

f/ reconnaissez que toute demande et acceptation de souscription ainsi que toute obligation contractuelle en découlant sont régies par et soumises à la loi française et que les tribunaux français sont seuls compétents en la matière, et reconnaissez que rien ne saurait limiter le droit pour BNP Paribas d'intenter toute action au titre du Plan Mondial ou de la présente souscription par tout moyen légal ou permis par les tribunaux compétents ;

g/ garantissez que votre souscription respecte toute loi éventuelle qui vous serait applicable en dehors de France et que ni le groupe BNP Paribas ni ses représentants n'enfreignent aucune loi non française en acceptant votre demande de souscription ;

h/ garantissez que, si votre Bulletin de Souscription a été signé par procuration, la personne à qui vous avez donné procuration avait les pouvoirs nécessaires, et que ceci vous est opposable ;

i/ confirmez que vous avez eu à votre disposition toute information utile sur le groupe BNP Paribas pour vous permettre de souscrire ;

j/ dégagez en conséquence toute personne en charge de cette Offre, seule ou à titre collectif, de toute responsabilité au titre desdites informations ;

k/ garantissez qu'aucune autre demande de souscription dans le cadre de l'opération 2012 n'est faite par vous-même pour votre propre compte, ou par un tiers en votre nom ou pour votre compte et avec votre assentiment, ou que, si vous remplissez une demande de souscription par procuration d'un salarié du Groupe, vous ne remplissez pas d'autre demande de souscription par procuration de la même personne, et que cette personne ne fait pas elle-même, à votre connaissance, une demande de souscription séparée ;

l/ confirmez que, le cas échéant, vous avez satisfait à toute formalité légale ou réglementaire en matière de contrôle des changes auprès des autorités compétentes au titre de votre demande de souscription ;

m/ reconnaissez que cette offre est réalisée à l'entière initiative du groupe BNP Paribas et ne vous confère aucun droit à toute opération future qui serait réalisée par le groupe BNP Paribas ;

n/ si vous choisissez de régler votre souscription par le débit d'un compte en Euro domicilié en France, autorisez BNP Paribas (Siège 16 bd des Italiens 75009 PARIS- France) à débiter votre compte du montant correspondant à votre souscription (après prise en compte d'une éventuelle réduction). Par ailleurs, si votre compte est domicilié dans un établissement financier autre que BNP Paribas, vous reconnaissez que vous avez bien transmis l'autorisation de prélèvement complétée par vos soins à votre établissement bancaire afin d'autoriser le prélèvement par BNP Paribas du montant de votre souscription.

4. La réception par un bénéficiaire dans quelque territoire où cette Offre est proposée et d'un Bulletin de Souscription ou son accès au site Internet de souscription ne peut constituer une offre valable que pour autant qu'elle ait valeur légale dans le territoire concerné et que la réponse à une telle offre soit conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables. Toute demande de souscription suppose que le demandeur ait fait son affaire de la connaissance et du respect de la législation en vigueur dans le territoire concerné au titre de sa demande de souscription, y compris en obtenant toute autorisation préalable éventuelle auprès des autorités compétentes et s'acquittant des taxes et commissions de transfert éventuelles dues au titre de la demande de souscription dans le territoire concerné.

Conditions d'Acceptation de la souscription

La souscription par Internet ainsi que toute modification ou annulation de la souscription doit être enregistrée avant le dernier jour de la Période de Souscription, Minuit (heure française). Le cas échéant, votre Bulletin de Souscription doit être réceptionné au plus tard avant le dernier jour de la Période de Souscription à 17h00 (heure locale), par votre Correspondant Local.

La recevabilité des souscriptions sera soumise à la seule discrétion du groupe BNP Paribas.

Une confirmation du nombre de Parts ESOPAD souscrites vous sera adressée personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les informations figurant dans ce Bulletin de Souscription pourront faire l'objet d'un traitement électronique dans le cadre de la gestion du Plan DSPP 2012, soit au sein du groupe BNP Paribas, soit par un tiers dûment mandaté par BNP Paribas. Ceci peut impliquer le transfert des données correspondantes hors du pays où vous résidez. La signature du Bulletin de Souscription vaudra accord explicite de votre part sur le transfert de ces données limité au cadre exclusif de la gestion du Plan DSPP 2012, que ce transfert soit effectué directement au sein du groupe BNP Paribas ou par un tiers mandaté à cet effet comme mentionné ci-dessus.

Une traduction du présent document est fournie à l'attention des personnes employées dans certains pays non francophones. En cas de contradiction entre la version française et sa traduction, la version française prévaut.

Avertissement

L'attention des investisseurs potentiel est attirée sur le fait qu'un investissement en actions comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes de BNP Paribas. Une note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible, sans frais, au siège de la BMCI, BDSI, BNPParibas Méditerranée Innovation et Technologie, BNPParibas Méditerranée Business Process, ARVAL Maroc



30 أبريل 2012

إلى السيد

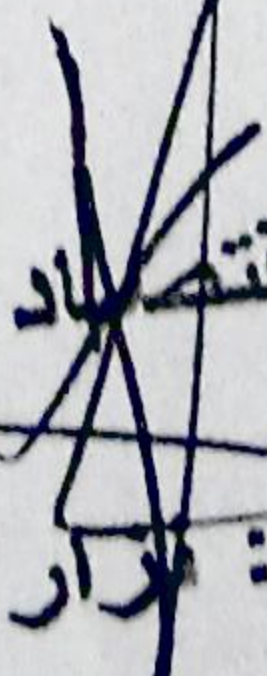
المدير العام لمجلس القيم المنقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بمجموعة « BNP PARIBAS ».

المرجع : رسالتكم رقم 41922 بتاريخ 05 أبريل 2012.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

و بعد، تبعا لرسالتكم المشار إليها موضوعا و مرجعا أعلاه، يشرفني أن أخبركم بأن مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية « BNP Paribas » لا يثير اعتراضاً من جانبي بالنظر لمقتضيات المادة 12 من الظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1-93-212 الصادر في 4 ربيع الآخر 1414 (21 سبتمبر 1993) المتعلق بمجلس القيم المنقولة وبالمعلومات المطلوبة إلى الأشخاص المعنوية التي تدعو الجمهور إلى الاكتتاب في أسهمها أو سنداتها كما تم تنميته وتغييره.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء :  برار بركة



ENGAGEMENT /MANDAT

Je soussigné(e), Mr, Mme ,
salarié(e) de la Société matricule n°.....
titulaire de la CIN n°.....,
et demeurant actuellement à
au titre de l'opération de participation au nouveau « Plan d'actionnariat BNPParibas 2012 »
mis en place par le Groupe BNP Paribas,

- Donne mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la Société, lui donnant droit pour céder pour mon compte les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.
- M'engage à justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus values de cession des parts du FCPE ESOPAD, conformément au Décret N° -2-59-1739 du 17 octobre 1959,
- M'engage à communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé
- Procéder sans délai, à la cession des parts du FCPE ESOPAD au cas où je ne ferais plus partie des employés de la Société

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne
- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement

Signature légalisée

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE

D'ENTREPRISE DE GROUPE

BNP PARIBAS

(PLAN MONDIAL)

PREAMBULE :

Le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe BNP Paribas (ci-après désigné "PEG") a été mis en place par la Direction de BNP Paribas SA le 15 mars 2000 en application des dispositions du Titre III du Code du travail (articles L. 3332-1 et suivants) afin de permettre aux salariés de BNP Paribas SA et des sociétés du groupe BNP PARIBAS qui y adhèrent, de participer aux opérations d'augmentations de capital ou de cessions de titres (ci-après désignées "Plan d'actionnariat") réalisées par BNP Paribas SA en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Ce PEG a été modifié successivement chaque année pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Par avenant du 14 avril 2009, le règlement du PEG est modifié afin de tirer les conséquences de diverses évolutions tant internes au groupe BNP Paribas, que législatives et réglementaires intervenues depuis le précédent Plan d'actionnariat réalisé en 2008.

Dans un souci de mise en cohérence avec la nouvelle réglementation, les modifications ci-après ont été apportées au règlement du PEG :

- conformément aux dispositions de l'article L. 3332-2 alinéa 2 du Code du travail tel que modifié par la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, l'accès au PEG a été étendu aux chefs d'entreprise des entreprises dont l'effectif comprend entre un et deux cent cinquante salariés, contre cent auparavant,
- cette même loi du 3 décembre 2008 a introduit la possibilité pour les salariés, de disposer immédiatement de leurs quotes-parts de participation pour les sommes attribuées à partir de l'exercice 2008. La notion d'alimentation du PEG par le versement de la réserve spéciale de participation a été complétée afin de préciser qu'elle bénéficie alors de l'exonération de l'impôt sur le revenu,
- conformément aux dispositions de l'article R. 3324-21-1 alinéa 4 du Code du travail issu du décret n° 2009-350 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail, sous réserve des cas de déblocage anticipés prévus par la loi, les quotes-parts de participation versées à compter de l'exercice 2008 dont le bénéficiaire n'a pas demandé la mise en disponibilité immédiate, sont indisponibles jusqu'à expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, au lieu du premier jour du quatrième mois auparavant.

Le présent PEG pouvant être alimenté par des sommes provenant de la réserve spéciale de participation, par mesure de simplification pour les Adhérents des entreprises françaises, le délai d'indisponibilité de leurs droits acquis au titre du PEG à compter de l'exercice 2008 a également été modifié,

- conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, lors de sa séance du 24 avril 2008, le Conseil de surveillance du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE" s'est prononcé sur l'affectation des revenus du portefeuille collectif constitué par les différents compartiments.

Bien que les modalités de traitement des dividendes demeurent inchangées pour les Adhérents, la rédaction du PEG a été modifiée afin d'expliquer nos pratiques.

Le règlement du PEG a également été modifié en raison de contraintes techniques :

- pour le cas où l'Adhérent opte pour le réinvestissement des dividendes versés au titre des actions issues de la levée de stock-options financées par des avoirs indisponibles du PEG, la période d'indisponibilité a été modifiée ; elle sera identique à celle des actions auxquelles les dividendes se rattachent,
- il a été décidé de ne plus procéder à la souscription de parts ESOP. Aussi à compter de 2009, les Adhérents des entités étrangères qui souscrivaient jusqu'alors par le biais du support ESOP pourront désormais participer au plan d'actionnariat salarié en souscrivant ou en acquérant directement des actions BNP Paribas. La gestion du stock des avoirs détenus dans le compartiment "BNP PARIBAS ESOP" demeure quant à elle inchangée,
- le transfert de compte automatique mis en place à compter de 2007, dans le cadre de la mobilité intra groupe d'une Entreprise étrangère vers une Entreprise française a été modifié.
Il est envisagé, sous réserve de la réglementation applicable, de transférer les avoirs uniquement sur demande écrite des Adhérents.

Enfin, l'alinéa 3 de l'annexe 1 du PEG a été modifié afin d'être conforme à la rédaction de l'alinéa 3 du titre I.

CECI ETANT EXPOSE :

La société anonyme : BNP Paribas
au capital de : 2 198 641 552 euros
dont le siège est situé : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro : 662 042 449
représentée par : Monsieur Frédéric LAVENIR,

a, par avenant en date du **14 avril 2009** modifié le PEG afin de tenir compte des changements énoncés dans le préambule ci-dessus.

Le PEG a pour objet :

- ♦ de permettre aux salariés des sociétés et autres entités adhérentes au PEG, désignées chacune ci-après par le terme "Entreprise", de participer avec l'aide de celles-ci au développement de l'actionnariat salarié au travers de Plans d'actionnariat qui leur sont réservés et de bénéficier, ce faisant, des avantages dont est assortie cette forme d'épargne collective,
- ♦ de déterminer les conditions d'utilisation du PEG conformément aux dispositions légales et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

Le PEG, tel que modifié par avenants, s'articule désormais de la manière suivante :

TITRE I : ELIGIBILITE DES PERSONNES MORALES DU GROUPE BNP PARIBAS AU PEG
TITRE II : MODALITES GENERALES DU PEG
TITRE III : MODALITES SPECIFIQUES DU PEG POUR LES ADHERENTS SOUSCRIVANT DES PARTS DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
TITRE IV : MODALITES SPECIFIQUES DU PEG POUR LES ADHERENTS SOUCRIVANT OU ACQUERRANT DIRECTEMENT DES ACTIONS DE BNP PARIBAS
TITRE V : DEPOT ET PUBLICITE DU PEG

TITRE I : ELIGIBILITE DES PERSONNES MORALES DU GROUPE BNP PARIBAS AU PEG

Le PEG est réservé aux salariés de BNP Paribas et des Entreprises françaises et étrangères dont BNP Paribas détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote et qui sont comprises dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de BNP Paribas en application de l'article L. 511-36 du Code monétaire et financier.

Le présent PEG est également ouvert aux salariés de certaines entités (qui répondent aux mêmes critères de détention) ayant vocation à être consolidées, mais exclues du périmètre de consolidation parce que celles-ci présentent un caractère négligeable pour l'établissement des comptes consolidés.

Il est précisé que les entités françaises du Groupe éligibles au PEG disposent par ailleurs d'un Plan d'Epargne Entreprise offrant à leurs salariés des supports de placement diversifiés conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 du Code du travail.

L'ensemble des entreprises remplissant les conditions d'adhésion au PEG constitue ci-après "le Groupe".

Si elle comporte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, l'adhésion d'une entité éligible au présent PEG doit être négociée dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6 du Code du travail. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'entité concernée entend appliquer dans le cadre d'une adhésion unilatérale ; dans ce cas son comité d'entreprise, quand il existe, ou, à défaut, ses délégués du personnel doivent être consultés sur le dispositif d'adhésion au PEG au moins quinze jours avant son dépôt auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Au cas où une Entité sortirait du périmètre défini à l'alinéa 1 ci-dessus, son adhésion au présent dispositif cessera de plein droit d'avoir effet à la date à laquelle interviendra cet événement ; les salariés de cette Entité ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette même date, mais pourront cependant conserver les avoirs qu'ils détiendront au titre du présent PEG dans les conditions définies au titre II.7 du PEG.

De même l'adhésion d'une Entité incluse dans le périmètre défini à l'alinéa 1 ci-dessus cessera de plein droit d'avoir effet à compter de la date à laquelle elle n'emploiera plus de salariés ; ses anciens salariés ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette même date, mais pourront cependant conserver les avoirs qu'ils détiendront au titre du présent PEG dans les conditions définies au titre II.7 du PEG.

La liste des Entreprises du Groupe BNP PARIBAS adhérentes au PEG figure en annexe 2.

TITRE II : MODALITES GENERALES DU PEG

II.1 - BENEFICIAIRES – CONDITIONS D'ADHESION

Tout salarié d'une Entreprise peut participer aux opérations initiées dans le cadre du PEG à condition de compter 3 mois d'ancienneté au sein d'une ou plusieurs sociétés du Groupe BNP PARIBAS au jour de la clôture des périodes de versement volontaire desdites opérations.

Pour le calcul de cette ancienneté, sont retenus tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés pendant l'exercice au cours duquel le versement dans le PEG est effectué, et pendant l'exercice précédent.

De plus, les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et qui détiennent encore des avoirs au sein des PEE existant dans les Entités adhérentes ou dans le PEG, peuvent effectuer des versements dans le PEG sous réserve que la législation locale du pays dans lequel ces anciens salariés ont liquidé leurs droits à retraite le permette.

Enfin, dans les Entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, les chefs d'entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer au PEG, à condition de compter 3 mois d'ancienneté au sein d'une ou plusieurs entités du Groupe BNP PARIBAS au jour de la clôture des périodes de versement volontaire aux Plans d'actionnariat.

Tout bénéficiaire tel que défini ci-dessus effectuant des versements au PEG en application des présentes sera ci-après dénommé un Adhérent.

II.2 - PLAFOND DES VERSEMENTS DES ADHERENTS

A / Plafonds individuels

Conformément à l'article L. 3332-10 du Code du travail, les versements annuels d'un Adhérent, sous forme de versements volontaires (y compris de versement de l'intéressement le cas échéant), dans l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale auxquels il a accès, ne peuvent excéder le quart de sa rémunération brute annuelle ou, concernant les personnes visées au quatrième alinéa de l'article II.1, le quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédant celle du versement considéré. Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ses versements annuels ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. Pour les préretraités et les retraités, ces versements ne peuvent excéder le quart des allocations ou pensions perçues.

Par ailleurs, le conseil d'administration de BNP Paribas pourra fixer un plafond individuel spécifique à chaque opération.

En tout état de cause le montant individuel affecté à l'opération par chaque adhérent ne devra pas être supérieur au plus faible des deux plafonds individuels ci-dessus mentionnés.

B / Plafonds collectifs

Les versements des Adhérents affectés à la souscription ou à l'acquisition directe d'actions BNP Paribas et à la souscription de parts des FCPE seront collectés dans la limite d'un montant correspondant au nombre maximum de titres dont l'émission ou la cession a été décidée par le conseil d'administration de BNP Paribas, agissant lui-même dans le cadre de l'autorisation globale conférée par l'assemblée générale extraordinaire de BNP Paribas.

En cas d'engagements de versement* des Adhérents dont le montant total correspondrait à un nombre d'actions excédant le nombre total d'actions BNP Paribas offertes, le processus de réduction se déroulera comme suit :

1. il sera procédé à une réduction progressive des engagements individuels de versement, en commençant par les plus élevés, jusqu'à ce que la somme desdits engagements corresponde exactement au montant maximum offert,
2. en conséquence, tous les engagements de versement inférieurs ou égaux au montant individuel de versement réduit en application du point 1. (le "Plafond Individuel") seront intégralement servis et ceux excédant le Plafond Individuel seront servis à hauteur de celui-ci,
3. les réductions éventuelles des engagements de versement s'imputeront prioritairement sur les sommes provenant des versements volontaires, puis sur celles provenant de l'intéressement et enfin sur celles provenant de la participation.

Dans le cas où BNP Paribas déciderait de renoncer à l'opération préalablement à sa réalisation ou dans le cas où il serait procédé à une réduction conformément aux paragraphes ci-dessus, les investissements correspondant à tout ou partie des versements volontaires seront restitués aux Adhérents. En France, s'agissant des investissements correspondant à tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation, les Adhérents disposeront des choix suivants :

- en ce qui concerne l'intéressement :
 - o soit une réaffectation vers le ou les FCPE de leur choix du PEE existant dans l'Entreprise ou, vers l'un des supports d'investissement prévu dans le cadre du PERCO éventuellement applicable dans l'Entreprise,
 - o soit un paiement.
- en ce qui concerne la participation :
 - o soit une réaffectation vers le ou les FCPE de leur choix du PEE existant dans l'Entreprise ou, vers l'un des supports d'investissement prévu dans le cadre du PERCO éventuellement applicable dans l'Entreprise,
 - o soit une réaffectation vers le compte courant bloqué sous réserve que l'accord de participation le prévoit.

Les sommes ainsi réaffectées dans un PEE ou un PERCO seront soumises aux règles propres de ce PEE ou de ce PERCO.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent n'aura pas exprimé de choix, les investissements correspondant à tout ou partie de l'intéressement seront payés et ceux de la participation seront soumis aux modalités prévues par l'accord de participation applicable.

Dans tous les cas, l'application du mécanisme de réduction fera l'objet d'une information collective et d'une information individuelle des Adhérents concernés.

* Tout engagement de versement est constitué, d'une part de l'investissement de l'Adhérent, lui-même composé de sommes pouvant provenir d'un versement volontaire, de l'intéressement et/ou de la participation, d'autre part de l'abondement venant éventuellement compléter le versement volontaire et/ou l'intéressement.

II.3 - ABONDEMENT

L'Entreprise peut éventuellement compléter les versements volontaires des salariés (y compris ceux provenant de l'intéressement) par un versement complémentaire appelé "abondement" dans les limites prévues par la loi. Dans ce cas, les modalités de cet abondement seront définies par chacune des Entreprises préalablement à chaque Plan d'actionnariat réalisé dans le cadre du PEG, et seront portées à la connaissance des salariés dans un document d'information approprié.

Le montant cumulé des abondements perçus annuellement par chaque salarié dans le cadre de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale auxquels il a accès est limité au plafond annuel maximum fixé au sein de chaque Entreprise, dans la limite du plafond légal tel que défini dans l'article L. 3332-11 du Code du travail.

Les versements volontaires des retraités et préretraités ne pourront pas bénéficier d'un abondement. De même, les sommes provenant de la participation n'ouvrent pas droit à l'abondement.

II.4 - ALIMENTATION DU PEG

Les Adhérents des entreprises françaises et étrangères peuvent alimenter le PEG par les sommes provenant :

- ✓ des versements volontaires des Adhérents définis en II.4, 1),
- ✓ éventuellement de l'abondement de l'Entreprise dans les conditions prévues à l'article II.3,

et en outre pour les adhérents des entités françaises :

- ✓ de l'intéressement, selon le choix exprimé par chaque salarié,
- ✓ de la participation, selon le choix exprimé par chaque salarié.

Les Adhérents ne pourront souscrire qu'après l'accomplissement des formalités localement exigées.

1) Versements volontaires

Les Adhérents peuvent effectuer des versements volontaires au PEG pendant une période dite de "versement volontaire" définie par le conseil d'administration de BNP Paribas et notifiée aux bénéficiaires dans le dossier d'information adressé à chaque salarié.

S'agissant des salariés des Entreprises françaises, chaque versement doit correspondre à un nombre entier d'euros égal ou supérieur à douze euros (12 €).

S'agissant des salariés des Entreprises étrangères, chaque versement ne peut être inférieur au montant nécessaire à l'achat d'une part du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE" ou d'une action BNP Paribas.

2) Sommes provenant de la participation ou de l'intéressement

Versement de la Réserve Spéciale de Participation

En application de l'article L. 3323-2 du Code du travail, chaque salarié, sous réserve de satisfaire aux conditions d'ancienneté définies à l'article II.1 et sous réserve que l'accord de participation de son entreprise ou ses avenants prévoient cette possibilité, peut demander que soit affectée au PEG tout ou partie de la somme qui lui est attribuée au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise. Elle bénéficie ainsi de l'exonération de l'impôt sur le revenu, conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

Versement de l'intéressement

En application de l'article L. 3315-2 du Code du travail, chaque salarié d'une Entreprise française, sous réserve de satisfaire aux conditions d'ancienneté définies à l'article II.1, peut, dans un délai de 15 jours à compter de sa perception, demander que soit affectée au PEG tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de l'intéressement, qui bénéficie ainsi de l'exonération de l'impôt sur le revenu selon la réglementation actuellement en vigueur. L'intéressement pourra être éventuellement complété par un abondement de l'entreprise.

II.5 - INDISPONIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS

Sous réserve des cas de déblocage prévus par décret, les droits relatifs au PEG sont indisponibles pendant un délai de cinq ans.

En conséquence, ils ne peuvent être débloqués ou aliénés qu'à l'expiration de ce délai minimum de cinq ans, courant à compter du premier jour :

- du quatrième mois de l'exercice au cours duquel les placements ont été effectués, pour ceux intervenus jusqu'au 31 décembre 2008,
- du cinquième mois de l'exercice au cours duquel les placements ont été effectués, pour ceux intervenus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, pour les Adhérents des entreprises étrangères, compte tenu de contraintes locales, le déblocage ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle les placements ont été effectués.

Les cas de déblocage anticipés sont les suivants :

- a) mariage de l'Adhérent ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Adhérent,
- b) naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent,
- d) invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 5213-2 du Code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'Adhérent n'exerce aucune autre activité professionnelle,
- e) décès de l'Adhérent, de son conjoint ou de la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité,
- f) cessation du contrat de travail de l'Adhérent,
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Adhérent, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent.

La demande de l'Adhérent doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité, invalidité ou surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme de versement unique qui porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Les droits non débloqués demeurent indisponibles jusqu'à l'échéance initiale.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits sera automatiquement applicable au présent accord.

Pour les Adhérents des Entreprises étrangères du Groupe, ces cas de déblocage anticipé pourront être aménagés en fonction des règles d'ordre public locales.

La décision de déblocage, anticipé ou non, appartient, selon le cas, aux seuls Adhérents bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

Par ailleurs, le délai d'indisponibilité de cinq ans précité ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du PEG sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du Code de commerce.

Si cette levée d'options est financée par la liquidation d'actions détenues en direct dans le PEG, la différence, s'il y a lieu, entre le produit net de la liquidation desdites actions et le montant nécessaire à la levée d'options, demeure affectée dans le PEG et est investie dans le FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE".

Les actions ainsi souscrites ou achetées seront versées dans un plan d'épargne d'entreprise de l'Entité du groupe BNP PARIBAS accessible à l'Adhérent. A défaut d'avoir accès à un tel plan, elles seront versées dans le présent PEG.

Elles ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ce versement, sans possibilité de déblocage anticipé sauf en cas de décès de l'Adhérent.

Sur demande expresse de l'Adhérent, ces actions pourront faire l'objet d'un apport de titres au compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE" du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE". En contre partie de cet apport, l'Adhérent recevra un nombre équivalent de parts du compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE". Les dites parts seront indisponibles sans possibilité de liquidation anticipée, sauf en cas de décès de l'Adhérent, jusqu'à expiration de la période d'indisponibilité des actions qui ont été apportées au compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE" du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE".

Ces actions sont nominatives et détenues en direct par l'Adhérent. A cet effet, les droits de l'Adhérent sont individualisés par inscription à son nom du nombre d'actions détenues en compte d'actionnaire nominatif géré par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Les dividendes liés à ces actions seront, au choix de l'Adhérent :

- soit distribués à l'Adhérent et soumis à l'impôt sur le revenu,
- soit, réinvestis dans le compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE" du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE",
- soit, pour autant que cette faculté lui soit ouverte par le plan d'épargne d'entreprise de l'entité du Groupe BNP Paribas auquel il a accès, réinvestis dans le fonds MULTIPAR SECURITE de ce plan (ou, le cas échéant, dans le fonds dont l'orientation de gestion sera la plus sécuritaire).

Dans ces deux dernières hypothèses, les dividendes seront exonérés d'impôt sur le revenu et les avoirs seront bloqués jusqu'à expiration de la période d'indisponibilité des actions auxquelles ils se rattachent.

A défaut de choix exprimé par l'Adhérent, les dividendes lui seront distribués et seront soumis à l'impôt sur le revenu.

II.6 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DES ADHERENTS

Tout salarié d'une Entité proposant un des mécanismes d'épargne salariale visé à l'article L. 3341-6 du Code du travail reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs existants.

Chaque bénéficiaire recevra individuellement le dossier d'information relatif aux opérations effectuées dans le cadre du PEG. Il aura à sa disposition auprès de son correspondant ressources humaines le règlement complet du PEG.

Par ailleurs, tout Adhérent recevra, après un versement effectué dans le cadre du PEG, un relevé individuel d'opération indiquant :

- ♦ le nombre de parts ou d'actions qui lui est attribué,
- ♦ l'organisme auquel est confiée la gestion de ces parts ou actions,
- ♦ la date à partir de laquelle les parts ou actions seront négociables ou exigibles,
- ♦ les cas dans lesquels elles peuvent être exceptionnellement liquidées ou transférées avant l'expiration de ce délai,

et éventuellement, le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) sur l'abondement.

En outre, chaque Adhérent recevra annuellement copie d'un relevé indiquant les avoirs lui appartenant au titre du PEG.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'Entreprise en temps utile.

II.7 - ADHERENTS AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Tout Adhérent quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Lorsque l'Adhérent d'une Entreprise française reçoit pour la première fois cet état récapitulatif, il lui est remis un Livret d'Epargne Salariale.

Lorsqu'un Adhérent quitte définitivement son Entité, ses avoirs (à l'exception des actions issues des levées d'options de souscription ou d'achat d'actions financées par déblocage d'avoirs acquis dans le cadre de PEG, visées au II.5 alinéa 17 du présent document) peuvent être, à son gré, soit liquidés, soit maintenus dans le PEG. Dans ce cas, les frais de tenue de compte du salarié cessent d'être à la charge de cette Entité à l'expiration du délai d'un an après la date de départ de l'entreprise des salariés ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et sont prélevés par le Teneur de Compte sur les avoirs détenus.

En cas de changement d'adresse, il appartient aux anciens salariés d'en aviser l'Entreprise en temps utile.

Lorsqu'un adhérent ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée par lui ses droits sont conservés dans le fonds jusqu'à prescription (30 ans).

Au terme de la prescription trentenaire, la Société de gestion procède à la liquidation des parts non réclamées et en verse le montant au Trésor Public.

En outre, pour les Entreprises françaises, les avoirs de l'Adhérent peuvent être, à son gré, également transférés dans le PEE de son nouvel employeur conformément à l'article L. 3335-2 du Code du travail, et selon les modalités prévues par les articles D. 3324-41 et suivants et D. 3335-1 et suivants du Code du travail.

Dans le cas où l'Adhérent d'une Entreprise française souhaite transférer les avoirs qu'il détient au sein du PEG vers le PEE de son nouvel employeur, il indique à l'entreprise qu'il quitte les avoirs à transférer en utilisant les mentions figurant dans l'état récapitulatif ou dans son dernier relevé de compte ; il lui indique les coordonnées de son nouvel employeur et celles du teneur de compte ; il informe ces derniers de sa demande de transfert et leur précise la nouvelle affectation de son épargne.

L'entreprise demande au teneur de compte de procéder sans délai à la liquidation des sommes bloquées, et les transfère vers le PEE du nouvel employeur en indiquant les périodes d'indisponibilité déjà courues ainsi que les éléments nécessaires à l'application de la législation sociale.

II.8 - FRAIS DE GESTION ET FRAIS DE TENUE DE COMPTE RELATIFS AUX FCPE

Les frais de tenue de compte et de gestion qui sont pris en charge par chaque Entreprise pour ses Adhérents sont mentionnés dans les notices d'information des fonds jointes au PEG.

II.9 - DUREE DU PEG – REVISION – DENONCIATION

1) Durée du PEG

Les présentes entrent en vigueur à compter de la date de signature et seront applicables jusqu'à révocation.

1) Révision

La demande de révision à l'initiative d'une des parties signataires du présent règlement ou d'une des parties adhérentes devra être accompagnée des propositions de modification.

Toute modification du présent règlement donnera lieu à l'établissement d'un avenant qui sera soumis à la signature de toutes les parties au présent règlement ainsi qu'à celles de toutes les parties adhérentes.

3) Dénonciation

Le présent règlement pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Lorsque la dénonciation du règlement ne sera le fait que d'une partie seulement des signataires ou adhérentes, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur vis-à-vis des autres parties signataires ou adhérentes ; en conséquence la dénonciation d'un accord d'adhésion aux présentes n'aura d'effet qu'à l'égard des bénéficiaires de cette Entité.

Il est toutefois expressément convenu que la dénonciation de ce règlement par BNP Paribas SA produira effet à l'égard de toutes les Entités signataires et adhérentes.

TITRE III : MODALITES SPECIFIQUES DU PEG POUR LES ADHERENTS SOUSCRIVANT DES PARTS DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

III.1 - ADHERENTS CONCERNES

III.1.1 – Adhérents des Entreprises françaises

Relèvent du présent titre, tels que définis à l'article II-1, les salariés et mandataires sociaux rémunérés par une Entreprise française du Groupe ainsi que les anciens salariés ayant quitté l'une des Entreprises françaises du Groupe à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite.

On entend par Entreprise française toute Entreprise située en France Métropolitaine, à Monaco ou dans les Départements d'Outre-Mer.

III.1.2 – Adhérents des Entreprises étrangères

Relèvent du présent titre, les Adhérents, tels que définis en II.1, des Entreprises du Groupe autres que françaises au sens des présentes, à savoir les Entreprises situées à l'étranger ou dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve que ces pays aient accepté la commercialisation de parts de fonds communs de placement.

Sont assimilées à des Entreprises étrangères les succursales, situées à l'étranger, de BNP Paribas et/ou d'Entreprises françaises du Groupe BNP PARIBAS.

III.2 - FONDS COMMUNS CONSTITUES DANS LE CADRE DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Les Adhérents des Entreprises françaises et étrangères définies à l'article III.1 ci-dessus peuvent investir, dans les conditions décrites ci-après, les sommes visées en II.4 dans les FCPE suivants.

1) FCPE "BNP PARIBAS RELAIS"

Ce fonds, dénommé "BNP PARIBAS RELAIS" suivi du millésime de l'année correspondant à chaque Plan d'actionnariat, sera créé, conformément à l'article 15 de l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers du 25 janvier 2005, en vue de la réalisation de chaque opération. Il recevra à cet effet l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce FCPE a vocation à recevoir les sommes versées par les Adhérents des Entreprises françaises visés au paragraphe III.1.1 ci-dessus, dans le cadre des Plans d'actionnariat réalisés par BNP Paribas en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Les sommes sont investies en OPCVM Monétaires pour que soit assuré un placement sans risque, puis en titres BNP Paribas au moment de la réalisation de chaque opération.

Après réalisation de l'opération, le FCPE "BNP PARIBAS RELAIS" du millésime fusionnera avec le compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE" du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE", après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

2) BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE

Ce fonds créé en 2004, est ouvert aux adhérents des Entreprises françaises et étrangères dans les pays ayant accepté sa commercialisation. Il leur permet de bénéficier de conditions préférentielles de participation aux Plans d'actionnariat réalisés par BNP Paribas.

Ce FCPE comporte quatre compartiments :

- un compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE",
- un compartiment "BNP PARIBAS ESOPAD",
- un compartiment "BNP PARIBAS ESOP",
- un compartiment dit "de transfert", dénommé "BNP PARIBAS ESOPAD" suivi du millésime correspondant.

Dans le cadre de chaque opération, le compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE" du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE" sera alimenté par l'absorption du FCPE "BNP PARIBAS RELAIS", sous réserve qu'au préalable cette opération de fusion ait été approuvée par le conseil de surveillance du FCPE "BNP PARIBAS RELAIS" et agréée par l'AMF.

Par ailleurs, le compartiment "BNP PARIBAS ESOPAD" sera alimenté par l'absorption des fonds provenant du compartiment de transfert "BNP PARIBAS ESOPAD" sous réserve qu'au préalable cette opération de fusion ait été approuvée par le conseil de surveillance du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE" et agréée par l'AMF.

Pour information, il est précisé que le compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE" peut également être alimenté suivant les différentes sources prévues dans les plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein des entités du groupe BNP Paribas.

L'objectif de gestion des compartiments du fonds "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE" est de limiter au maximum l'écart entre la valeur de la part de chacun des compartiments et celle de l'action BNP Paribas.

III.3 - EMPLOI DES SOMMES VERSEES DANS LES FCPE

Les versements volontaires complétés éventuellement de l'abondement de l'Entreprise pour tous les adhérents, ainsi que les sommes attribuées, au titre de la participation aux résultats et/ou de l'intéressement pour les adhérents des entreprises françaises, sont versés à BNP Paribas SA, agissant en qualité de teneur de compte conservateur des parts de FCPE détenues par les Adhérents.

Ces sommes doivent, dans un délai de quinze jours à compter de leur versement par les Adhérents ou de la date à laquelle elles sont dues par l'Entreprise, être employées à la souscription de parts de FCPE visés à l'article III.2 afin de faire bénéficier les Adhérents de conditions préférentielles de participation aux Plans d'actionnariat qui leur sont réservés.

Ces FCPE sont investis essentiellement en actions BNP Paribas.

Ils sont gérés par la société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 319 378 832 et dont le siège social est situé 5, avenue Kléber – 75116 PARIS.

Les droits et obligations des porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement et la notice d'information des FCPE, qui précisent notamment les règles de fonctionnement, l'orientation de la gestion et la composition du portefeuille.

Ce règlement est établi par la société de gestion, en accord avec le dépositaire avant le début des opérations et prévoit l'institution d'un conseil de surveillance, qui pourra être commun à plusieurs FCPE. Il définit la composition et les missions du ou des conseils de surveillance.

Les droits de chaque Adhérent sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts de FCPE qu'il détient.

La tenue des registres des comptes individuels est assurée par BNP Paribas SA - 16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS.

III.4 - AFFECTATION DES REVENUS DU PORTEFEUILLE

Conformément à l'avis du Conseil de surveillance du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE" du 24 avril 2008, les revenus du portefeuille collectif constitué par le FCPE "BNP PARIBAS RELAIS" et les compartiments "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE", "BNP PARIBAS ESOPAD" ainsi que le compartiment de transfert "BNP PARIBAS ESOPAD" du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE", ainsi que les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des titres de portefeuille, seront automatiquement réinvestis pour permettre l'application des dispositions en vigueur des législations locales.

Les revenus du portefeuille collectif constitué par le FCPE "BNP PARIBAS RELAIS" seront également automatiquement réinvestis.

En revanche, les revenus du portefeuille collectif constitué par le compartiment "BNP PARIBAS ESOP" du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE" seront versés aux porteurs de parts et soumis à l'imposition en vigueur selon les législations locales.

III.5 - TRANSFERT DE COMPTE

Dans le cadre de la mobilité intra groupe, les avoirs des Adhérents de retour au sein d'une Entreprise française seront, sous réserve de la réglementation applicable, transférés sur demande écrite des Adhérents :

- du compartiment "BNP PARIBAS ESOP" vers le compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE",
- du compartiment "BNP PARIBAS ESOPAD" vers le compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE",
- de l'actionnariat direct vers le compartiment "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE".

III.6 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Les conseils de surveillance des FCPE constitués conformément aux dispositions du règlement de chaque FCPE, sont obligatoirement réunis chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Les modifications du règlement qui concernent l'orientation de gestion, la classification des FCPE, le changement de gestionnaire ou dépositaire ainsi que les décisions relatives aux fusions, acquisitions ou à la liquidation des FCPE, sont soumises à l'accord du conseil de surveillance.

A l'issue d'une offre publique et en fonction, d'une part de la réponse du fonds à l'opération et, d'autre part du résultat de cette offre publique, la société de gestion adaptera en tant que de besoin, et avec l'accord du conseil de surveillance, le règlement du fonds concerné et notamment l'orientation de la gestion ainsi que la notice d'information.

En application de la faculté offerte par l'article 15 de l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers du 25 janvier 2005, le conseil de surveillance du FCPE "BNP PARIBAS RELAIS" est commun à celui du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE".

Le Conseil de Surveillance du FCPE "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE" comprendra au moins un représentant des porteurs de parts de chacun des quatre compartiments qui le composent.

III.7 - INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

Outre les informations visées à l'article II.6, l'annexe 1 du PEG rappelle la liste des supports de placement et la composition de leur portefeuille. Les notices d'information de chacun des FCPE sont jointes au PEG.

TITRE IV : MODALITES SPECIFIQUES DU PEG POUR LES ADHERENTS SOUCRIVANT OU ACQUERRANT DIRECTEMENT DES ACTIONS BNP PARIBAS

IV.1 - ADHERENTS CONCERNES

Relèvent du présent titre les Adhérents des Entreprises du Groupe autres que françaises au sens des présentes, à savoir les Entreprises situées à l'étranger ou dans les Territoires d'Outre-Mer, implantées dans des pays dont la fiscalité ou la réglementation rendent difficilement envisageable la commercialisation de parts de fonds commun de placement d'entreprise.

IV.2 - EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Conformément à la loi, les versements volontaires des Adhérents, et, le cas échéant, les versements complémentaires de l'employeur seront, dans un délai de quinze jours à compter du versement des sommes par les Adhérents ou de la date à laquelle elles sont dues, investis en titres BNP Paribas afin de faire bénéficier les Adhérents des conditions préférentielles de participation aux Plans d'actionnariat qui leur sont réservés.

Les droits de chaque Adhérent sont individualisés par inscription à son nom du nombre d'actions détenues en compte d'actionnaire nominatif géré par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES -
3 rue d'Antin - 75002 PARIS.

L'exercice des droits des actionnaires est assuré en direct par ceux-ci.

IV.3 - AFFECTATION DES REVENUS DU PORTEFEUILLE

Les dividendes liés aux actions gérées en comptes nominatifs pour les Adhérents des Entreprises étrangères du Groupe seront distribués lors de leur versement à chaque Adhérent. Ces dividendes sont susceptibles d'être imposés localement et de donner droit à un remboursement total ou partiel de l'avoir fiscal selon les pays de résidence des Adhérents : les règles de procédure en vigueur à la date de distribution devront être respectées afin d'obtenir le remboursement.

TITRE V : PUBLICITE DU PEG

Le PEG et ses avenants ont été soumis à la consultation du comité central d'entreprise de BNP Paribas SA et des comités d'entreprise des sociétés françaises adhérentes ou, à défaut, de leurs délégués du personnel et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Par ailleurs, outre la mise à disposition du texte du PEG pour chacun des salariés auprès de son correspondant ressources humaines (cf. infra II.6) le PEG sera communiqué par tout moyen approprié dans chaque Entreprise adhérente du Groupe.

PLAN EPARGNE GROUPE 2009 – ANNEXE 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper la liste des instruments de placement ainsi que les notices des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) offerts aux salariés. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux bénéficiaires du plan.

Les FCPE proposés dans le cadre du PEG sont notamment destinés à la réalisation des Plans d'actionnariat initiés par BNP Paribas SA dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail réservés à ses salariés et à ceux des filiales adhérentes au PEG.

Par ailleurs, la maison mère BNP Paribas SA ainsi que les entreprises françaises adhérentes du PEG offrent à leurs salariés des supports de placement sécuritaires ou diversifiés via leurs Plans d'Epargne d'Entreprise respectifs.

FCPE DU PEG

FCPE	Catégorie AMF	Objectif de placement	Durée de placement recommandée	Composition du portefeuille	Niveau de risque
BNP PARIBAS RELAIS "MILLESIME"	FCPE monétaire euro, puis investi en titres cotés de l'entreprise	Etre actionnaire de BNP Paribas au travers des Plans d'actionnariat salarié	-	100% monétaire, puis entre 95% et 100% actions BNP Paribas	-
BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE	FCPE investi en titres cotés de l'entreprise	Etre actionnaire de BNP Paribas au travers des Plans d'actionnariat salarié	5 ans et plus	Entre 95% et 100% actions BNP Paribas	Fort

PJ : Notices d'information des FCPE "BNP PARIBAS RELAIS" et "BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE".

PLAN EPARGNE GROUPE 2009 – ANNEXE 2

LISTE DES ENTREPRISES FRANÇAISES ADHERENTES

BNP PARIBAS

dont le siège social est à PARIS 75009 - 16, boulevard des Italiens

ALLIANTIQUE (GIE) *

dont le siège social est à LEVALLOIS-PERRET 92300 - 20, avenue Georges Pompidou

AMK – ASSOCIATION MEDICALE KLEBER

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

ANTIN INFRASTRUCTURE PARTNERS (Ex INFRA CAPITAL INVESTORS)

dont le siège social est à PARIS 75009 – 32, boulevard Haussmann

ARIUS

dont le siège social est à NANTERRE 92017 – 101, avenue François Arago

ARVAL SERVICE LEASE

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

B* CAPITAL

dont le siège social est à PARIS 75009 – 21, boulevard Haussmann

BANQUE DE BRETAGNE

dont le siège social est à RENNES 35084 – 18, quai Duguay Trouin

BNP PAM GROUP & BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ARBITRAGE

dont le siège social est à PARIS 75018 – 8, rue de Sofia

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO

dont le siège social est à MONACO 98000 – 6, avenue de la Madone

BNP PARIBAS ASSURANCE (GIE)

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS EQUITIES FRANCE

dont le siège social est à PARIS 75018 – 8, rue de Sofia

BNP PARIBAS FACTOR

dont le siège social est à PUTEAUX 92823 – 46 - 52, rue Arago – Le Métropole

BNP PARIBAS FIN'AMS *

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE

dont le siège social est à PARIS 75002 - 3, rue d'Antin

BNP PARIBAS GUADELOUPE

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS GUYANE

dont le siège social est à CAYENNE 97300 – 2, place Victor Schoëlcher

BNP PARIBAS LEASE GROUP

dont le siège social est à PUTEAUX 92823 – Immeuble Métropole – 46 - 52, rue Arago

BNP PARIBAS MARTINIQUE

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS MONACO (Groupe d'agences de Monte Carlo)

dont le siège social est à MONACO - 1, boulevard des Moulins

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (Ex CETELEM)

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS PRIVATE EQUITY

dont le siège social est à PARIS 75009 – 32, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS REUNION

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

dont le siège social est à PARIS 75002 – 3, rue d'Antin

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT (EX BNP PARIBAS PRIVATE BANK)

dont le siège social est à PARIS 75002 – 33, rue du Quatre Septembre

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO (Ex BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO)

dont le siège social est à MONACO 98000 - 15/17 avenue d'Ostende

CAMGESTION *

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

CMV MEDIFORCE

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

COFICA BAIL

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

COFIPARC *

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

CORTAL CONSORS

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

CREDIT MODERNE ANTILLES GUYANE (Ex CREDIT MODERNE ANTILLES)

dont le siège social est situé à BAIE MAHAULT 97122 - Immeuble Houële - Rue Ferdinand Forest Prolongée

CREDIT MODERNE OCEAN INDIEN

dont le siège social est situé à SAINTE CLOTILDE 97491 - 22, rue Pierre Aubert – Boîte postale 58

EFFICO (Ex EFFICO – SORECO)

dont le siège social est à TOURS 37000 – 186, avenue de Grammont

FUNDQUEST

dont le siège social est à PUTEAUX 92914 – 77, esplanade du Général de Gaulle – Tours Opus 12

GAM RESTAURANT (GIE)

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

GKS – GROUPEMENT KLEBER SERVICES (GIE)

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

HAREWOOD ASSET MANAGEMENT

dont le siège est à PARIS 75009 – 20, boulevard des Italiens

INVESTLIFE FRANCE

dont le siège social est à RUIL MALMAISON 92858 – 15, rue Edouard Belin

MPI

dont le siège social est à TOURS 37000 – 186, avenue de Grammont

NEUILLY CONTENTIEUX (GIE)

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 20, avenue Georges Pompidou

OVERLAY ASSET MANAGEMENT

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

PERSONAL FINANCE TECHNOLOGY (GIE)

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 20, avenue Georges Pompidou

PROTECTION 24

dont le siège social est à VINEUIL 41354 – 628, avenue du Grain d'Or

SEGECE

dont le siège social est à PARIS 75116 – 21, avenue Kléber

BNP PARIBAS IMMOBILIER

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

ASSET PARTENAIRES

dont le siège social est à PARIS 75002 – 33, rue du Quatre Septembre

ATISREAL AUGUSTE THOUARD *

dont le siège est situé 28, rue Jacques Ibert – 92300 Levallois-Perret

ATISREAL CONSULT

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 28/32, rue Jacques Ibert

ATISREAL EXPERTISE

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 28/32, rue Jacques Ibert

ATISREAL HOTELS (Ex SP ET PARTNERS)

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 28/32, rue Jacques Ibert

ATISREAL INTERNATIONAL

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 28/32, rue Jacques Ibert

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE

(Ex MEUNIER IMMOBILIER D'ENTREPRISE)

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL (Ex MEUNIER HABITAT)

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL PROMOTION ILE DE France

(EX MEUNIER HABITAT ILE DE France)

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL PROMOTION MEDITERRANEE

(EX MEUNIER MEDITERRANEE)

dont le siège social est à NICE 06200 – 455, promenade des Anglais

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL PROMOTION RHONE ALPES

(Ex MEUNIER RHONE-ALPES)

dont le siège social est à LYON 69006 – 16, rue Duguesclin

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL PROMOTION SUD OUEST *

(Ex MEUNIER HABITAT SUD OUEST)

dont le siège social est situé à TOULOUSE 31000 – 1, Place Occitane

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL PROMOTION VAR (Ex MEUNIER HABITAT VAR)

dont le siège social est à TOULOUSE 83000 – Palais de la Liberté

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL RESIDENCES SERVICES (Ex STUDELITES)

dont le siège social est à PARIS 75015 – 26, rue d'Oradour sur Glane

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL SERVICE CLIENTS (Ex MEUNIER GESTION)

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL TRANSACTION ET CONSEIL

(Ex ESPACES IMMOBILIERS)

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL V2i

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT

dont le siège social est à PARIS 75002 – 33, rue du Quatre Septembre

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT SERVICES

dont le siège social est à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

BRSI

dont le siège social est à TOULOUSE 31000 – 40, rue du Rempart Saint Etienne

BSA IMMOBILIER *

dont le siège social est situé à VALENCE 26000 – 1, rue Lesage

CABINET CLAUDE SANCHEZ

dont le siège social est à TOULOUSE 31000 – 40, rue du Rempart Saint Etienne

GERER

dont le siège social est à PARIS 75015 – 26, rue d'Oradour sur Glane

NEWPORT MANAGEMENT

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

SINVIM ET CIE SNC

dont le siège social est à PARIS 75017 – 13, boulevard du Fort de Vaux

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

BNP PARIBAS ESOPAD

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE » non coordonné soumis au droit français.

Ce compartiment est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, appartenant au groupe BNP PARIBAS SA.

Objectif et politique d'investissement

Classification du compartiment : « **Investis en titres cotés de l'entreprise** ». A ce titre il doit, d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

L'objectif de la gestion du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD » est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action et de maintenir un écart entre la valeur liquidative et le cours de l'action « BNP PARIBAS » inférieur à 1% en valeur absolue. Cet écart étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le compartiment sont exclusivement des actions « BNP PARIBAS », cotées sur EURONEXT compartiment A. Le compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD » sera investi exclusivement en actions « BNP PARIBAS », le solde étant investi en liquidités. Il n'y a pas d'intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donneront lieu à l'émission de parts nouvelles conformément aux dispositions du règlement qui prévoit le maintien d'un écart entre la valeur liquidative et le cours de l'action « BNP PARIBAS » inférieur à 1% en valeur absolue.

La durée de placement recommandée est de cinq ans minimum. Cette durée correspond à la durée légale d'indisponibilité de vos avoirs, qui est également de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail permettant le rachat de vos parts.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser quotidiennement, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées, par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en qualité de gestionnaire financier du FCPE, au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Il est précisé que les actions « BNP PARIBAS » sont évaluées au cours de clôture selon les modalités décrites ci-dessous, arrêtées par la société de gestion conformément au règlement du FCPE.

Les demandes de rachat saisies à J avant 08h00 par les salariés sur internet (site de BNP Paribas E&RE) seront exécutées sur la valeur liquidative datée de J, ou sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant si J est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.).

Les demandes de rachats par courrier réceptionnées à J ouvré seront exécutées sur la valeur liquidative datée de J+1 ouvré, ou sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant si J+1 ouvré est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.).

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,				A risque plus élevé,		
Rendement potentiellement plus faible				Rendement potentiellement plus élevé		
1	2	3	4	5	6	7

- Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.
- Pourquoi le compartiment se trouve-t-il dans une catégorie spécifique ?

Le compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où est investi en totalité en actions cotées d'une seule entreprise. La valorisation de ces actions est liée aux résultats et à la situation financière de l'entreprise. Ainsi, si la valeur du titre de l'entreprise baisse, la valeur liquidative du FCPE baissera. La catégorie 7 sur l'échelle de risque apparaît donc la plus adaptée.

- Le capital placé dans le compartiment n'est pas garanti.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	0,25% à la charge des porteurs de parts acquis au fonds
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital (avant que celui-ci ne soit investi).	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maximums. Dans certains cas ces frais seront moindres – vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du fonds ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE.

L'investisseur pourra également obtenir à l'adresse internet suivante www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de performance.
- les frais de transactions, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective,

Performances passées

Graphique répertoriant les performances passées du fonds sur les dix années précédentes.

- les performances sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée,
- les performances passées ne sont pas un indicateur des résultats futurs,
- les commissions de performance, les frais de transaction et les frais courants du fonds sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées,
- le compartiment a été créé le 27 février 2004,
- les performances passées ont été calculées en EURO.

Informations pratiques

- Forme juridique : compartiment du FCPE individualisé de groupe, ouvert aux salariés du Groupe BNP PARIBAS SA.
- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA - 3, rue d'Antin-75002 Paris.
- Teneur de Comptes Conservateur de Parts : BNP PARIBAS SA- 16, boulevard des Italiens- 75009 Paris.
- La valeur liquidative du FCPE est disponible sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com
- Le rapport annuel du FCPE est disponible sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT- 14 rue Bergère - 75009 Paris.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier.
- Le conseil de surveillance est composé de 20 membres :
 - 10 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élus directement par les porteurs de parts et décomposés de la façon suivante : 8 pour le compartiment BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE, 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOP, et 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOPAD ;
 - 10 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise et décomposés de la façon suivante : 8 pour le compartiment BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE, 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOP, et 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOPAD.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de l'OPCVM.

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au xxxxx 2012.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

BNP PARIBAS ESOPAD 2012

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE » non coordonné soumis au droit français.

Ce compartiment est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS, appartenant au groupe BNP PARIBAS SA.

Objectif et politique d'investissement

Classification du compartiment : « **Investis en titres cotés de l'entreprise** ». A ce titre il doit, d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

L'objectif de la gestion du compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action et de maintenir un écart entre la valeur liquidative et le cours de l'action « BNP PARIBAS » inférieur à 1% en valeur absolue. Cet écart étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le compartiment sont exclusivement des actions « BNP PARIBAS », cotées sur EURONEXT compartiment A. Le compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » sera investi exclusivement en actions « BNP PARIBAS », le solde étant investi en liquidités. Il n'y a pas d'intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donneront lieu à l'émission de parts nouvelles conformément aux dispositions du règlement qui prévoit le maintien d'un écart entre la valeur liquidative et le cours de l'action « BNP PARIBAS » inférieur à 1% en valeur absolue.

La durée de placement recommandée est de cinq ans minimum. Cette durée correspond à la durée légale d'indisponibilité de vos avoirs, qui est également de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail permettant le rachat de vos parts.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser quotidiennement, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées, par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en qualité de gestionnaire financier du FCPE, au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Il est précisé que les actions « BNP PARIBAS » sont évaluées au cours de clôture selon les modalités décrites ci-dessous, arrêtées par la société de gestion conformément au règlement du FCPE.

Les demandes de rachat saisies à J avant 08h00 par les salariés sur internet (site de BNP Paribas E&RE) seront exécutées sur la valeur liquidative datée de J, ou sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant si J est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.).

Les demandes de rachats par courrier réceptionnées à J ouvré seront exécutées sur la valeur liquidative datée de J+1 ouvré, ou sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant si J+1 ouvré est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.).

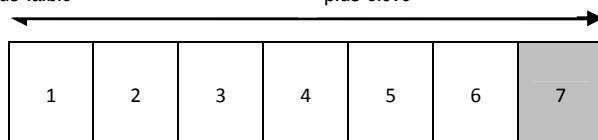
Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,

A risque plus élevé,

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé



- Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.
- Pourquoi le compartiment se trouve-t-il dans une catégorie spécifique ?

Le compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où il est investi en totalité en actions cotées d'une seule entreprise. La valorisation de ces actions est liée aux résultats et à la situation financière de l'entreprise. Ainsi, si la valeur du titre de l'entreprise baisse, la valeur liquidative du compartiment baissera. La catégorie 7 sur l'échelle de risque apparaît donc la plus adaptée.

- Le capital placé dans le compartiment n'est pas garanti.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital (avant que celui-ci ne soit investi).	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Commission de performance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du fonds ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE.

L'investisseur pourra également obtenir à l'adresse internet suivante www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de performance.
- les frais de transactions, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective,

Performances passées

La partie « performances passées » sera complétée ultérieurement, s'agissant d'un compartiment nouvellement créé.

- les performances sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée,
- les performances passées ne sont pas un indicateur des résultats futurs,
- les commissions de performance, les frais de transaction et les frais courants du fonds sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées,
- le compartiment a été créé le 27 février 2004,
- les performances passées ont été calculées en EURO.

Informations pratiques

- Forme juridique : compartiment du FCPE individualisé de groupe, ouvert aux salariés du Groupe BNP PARIBAS SA.
- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA - 3, rue d'Antin-75002 Paris.
- Teneur de Comptes Conservateur de Parts : BNP PARIBAS SA- 16, boulevard des Italiens- 75009 Paris.
- La valeur liquidative du compartiment est disponible sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com
- Le rapport annuel du FCPE est disponible sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT- 14 rue Bergère - 75009 Paris.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier.
- Le conseil de surveillance est composé de 20 membres :
 - 10 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élus directement par les porteurs de parts et décomposés de la façon suivante : 8 pour le compartiment BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE, 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOP, et 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOPAD ;
 - 10 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise et décomposés de la façon suivante : 8 pour le compartiment BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE, 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOP, et 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOPAD.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de l'OPCVM.

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au xxxxx 2012.





REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L.214-40 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE

LE PRESENT REGLEMENT SE SUBSTITUE AU TEXTE D'ORIGINE
APPROUVE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
EN DATE 27 FEVRIER 2004

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'ENTREPRISE.

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24 ET L.214-40 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

☐ **DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS
AU CAPITAL DE EUROS 64.931.168

SIEGE SOCIAL : 1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 319 378 832

REPRESENTÉE PAR : Monsieur Philippe MARCHESSAUX

CI-APRES DENOMMÉE : « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

d'une part,

☐ **ET DE L'ETABLISSEMENT :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
AU CAPITAL DE EUROS 165 279 835

SIEGE SOCIAL : 3, rue d'Antin
75002 PARIS

Immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 552 108 011

REPRÉSENTÉ PAR : Monsieur Hervé BRUYERE

CI-APRES DENOMMÉ : « LE DÉPOSITAIRE »

d'autre part.

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISÉ DE GROUPE, CI-APRES DENOMMÉ « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- ♦ de l'accord de participation de groupe du 30 juin 2010 et des divers accords de participation des sociétés du groupe ;
- ♦ du plan d'épargne d'entreprise du groupe BNP Paribas du 21 décembre 2009, pour son personnel et pour celui des filiales entrant dans le périmètre défini dans le règlement de ce plan et des autres plans d'épargne d'entreprise des sociétés du groupe dénommés ci-après « PEE » ;
- ♦ du plan d'épargne d'entreprise de groupe BNP Paribas (PLAN mondial) ci-après dénommé « PLAN MONDIAL », mis en place par BNP Paribas SA le 15 mars 2000, pour son personnel et pour celui des filiales entrant dans le périmètre défini dans le règlement de ce plan ;

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du code du travail.

GROUPE : **BNP PARIBAS SA**
Et ses filiales tel que défini dans le PLAN MONDIAL et ou dans les
PEE des sociétés du Groupe BNP Paribas.

SIEGE SOCIAL : 16, Boulevard des Italiens
75009 PARIS

SECTEUR D'ACTIVITE : **BANQUE**

CI-APRES DENOMME : **« L'ENTREPRISE »**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE** » et est composé de 4 compartiments :

« **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** »
 « **BNP PARIBAS ESOPAD** »
 « **BNP PARIBAS ESOP** »
 « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** »

Pourront adhérer au compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » tout bénéficiaire des entités françaises tel que défini dans le PLAN MONDIAL et ou dans les PEE des sociétés du groupe.

Pourront adhérer aux compartiments « **BNP PARIBAS ESOPAD** » et « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » tout bénéficiaire des entités étrangères, tel que défini dans le PLAN MONDIAL, situées dans un pays dans lequel la souscription se fait en parts capitalisantes.

Ont pu adhérer au compartiment « **BNP PARIBAS ESOP** » tout bénéficiaire des entités étrangères, tel que défini dans le PLAN MONDIAL, situées dans un pays dans lequel la souscription se fait en parts distribuantes.

ARTICLE 2 - OBJET

Le compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conformes à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'ENTREPRISE au titre de la participation des salariés aux résultats de l'ENTREPRISE ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise et du PLAN MONDIAL y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-1 à L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Les compartiments « **BNP PARIBAS ESOPAD** » et « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » ont pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conformes à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, les compartiments ne peuvent recevoir que les sommes versées dans le cadre du PLAN MONDIAL.

Chaque compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

Le compartiment « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » a vocation à recevoir les sommes versées par les salariés, dans le cadre de l'augmentation de capital ou de la cession de titres, réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3323-1 à L. 3323-3 du Code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « **INVESTIS EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

A ce titre, les 4 compartiments doivent, d'après leur règlement, investir plus du tiers de leur actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Pour le compartiment « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 » :

Les versements des Adhérents affectés à l'acquisition ou à la souscription directe d'actions **BNP PARIBAS SA** et à la souscription de parts des FCPE seront collectés dans la limite d'un montant correspondant au nombre maximum de titres autorisé par le conseil d'administration de BNP PARIBAS, agissant lui-même dans le cadre de l'autorisation globale conférée par l'assemblée générale mixte de BNP PARIBAS.

En cas d'engagements de versement des Adhérents dont le montant total correspondrait à un nombre d'actions excédant le nombre total d'actions **BNP PARIBAS SA** offertes, le processus de réduction se déroulera comme suit :

1. il sera procédé à une réduction progressive des engagements individuels de versement, en commençant par les plus élevés, jusqu'à ce que la somme des engagements individuels de versement corresponde exactement au montant maximum offert,
2. en conséquence, tous les engagements de versement inférieurs ou égaux au montant individuel de versement réduit en application du point 1. (le "Plafond Individuel ") seront intégralement servis et ceux excédant le plafond Individuel seront servis à hauteur de celui-ci,
3. les réductions éventuelles des engagements de versement s'imputeront prioritairement sur les sommes provenant des versements volontaires, puis sur celles provenant de l'intéressement et enfin sur celles provenant de la participation.

Dans le cas où BNP PARIBAS déciderait de renoncer à l'opération d'augmentation de capital ou de cession de titres préalablement à sa réalisation, ou dans le cas où il serait procédé à une réduction conformément aux paragraphes ci-dessus, les investissements correspondant à tout ou partie des versements volontaires seront restitués aux Adhérents.

Dans tous les cas, l'application du mécanisme de réduction fera l'objet d'une information collective et d'une information individuelle des Adhérents concernés.

AI/ ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de la gestion du compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action et de maintenir un écart entre la valeur liquidative des parts des compartiments et le cours de l'action « **BNP PARIBAS** » inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts du compartiment et le cours de l'action « **BNP PARIBAS** », du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs du compartiment, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,
- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe BNP PARIBAS,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action « **BNP PARIBAS** ».

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir **un écart de 1 %** du compartiment tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

2. Composition de l'OPCVM

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investit le compartiment sont exclusivement des actions « **BNP PARIBAS** » cotées sur Euronext compartiment « A ».

Le compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » sera investi à 90% minimum en actions « **BNP PARIBAS** », le solde étant investi en parts ou actions d'OPCVM monétaires et/ou en liquidité.

3. Profil de risque

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des titres « **BNP PARIBAS** ». Ces titres connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres « **BNP PARIBAS** » sur le marché Euronext Compartiment « A ».

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le compartiment. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque actions spécifiques : Le compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où le compartiment est investi à plus de 90 % de titre de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

4. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans. Nous attirons l'attention du souscripteur, sur le fait que, ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

B/ ORIENTATION DE GESTION DES COMPARTIMENTS BNP PARIBAS ESOPAD et BNP PARIBAS ESOPAD 2012

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement pour les compartiments « BNP PARIBAS ESOPAD » et « BNP PARIBAS ESOPAD 2012 »

L'objectif de la gestion des compartiments « **BNP PARIBAS ESOPAD** » et « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action et de maintenir un écart entre la valeur liquidative des parts de ces compartiments et le cours de l'action « **BNP PARIBAS** » inférieur à 1% en valeur absolue.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts des compartiments et le cours de l'action « **BNP PARIBAS** », du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs des compartiments, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,

- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe BNP Paribas,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action « **BNP PARIBAS** ».

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir **un écart de 1 %** du compartiment tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

2. Composition des deux compartiments

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investissent les compartiments sont exclusivement des actions « **BNP PARIBAS** » cotées sur EURONEXT compartiment « A ».

Les compartiments « **BNP PARIBAS ESOPAD** » et « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » seront investis exclusivement en actions « **BNP PARIBAS** » et pour solde en liquidités.

3. Profil de risque du compartiment des deux compartiments

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des titres « **BNP PARIBAS** ». Ces titres connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres « **BNP PARIBAS** » sur le marché Euronext Compartiment « A ».

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le compartiment. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque actions spécifiques : Le compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où le compartiment est investi exclusivement en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

4. Durée de placement recommandée des deux compartiments

Nous attirons l'attention du souscripteur, sur le fait que, ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Toutefois, la durée de placement dans le compartiment « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » est courte dans la mesure où ce compartiment a vocation à fusionner très rapidement après la réalisation de l'augmentation de capital ou de la cession de titres avec le compartiment « **BNP PARIBAS ESOPAD** » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

C/ ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT BNP PARIBAS ESOP

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment « BNP PARIBAS ESOP »

L'objectif de la gestion du compartiment « **BNP PARIBAS ESOP** » est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action et de maintenir en dessous de 1%, en valeur absolue, l'écart entre la performance de la part et celle de l'action « **BNP PARIBAS** », sur chaque exercice comptable du Fonds.

L'écart défini ci-dessus étant un objectif, un dépassement éventuel ne donnera lieu à aucune compensation financière.

Pour limiter, dans la mesure du possible, la disparité qui ne manquera pas d'apparaître entre la valeur liquidative des parts des compartiments et le cours de l'action « **BNP PARIBAS** », du fait des opérations sur titres et de la variation du montant des liquidités dans les actifs des compartiments, un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action pourra être effectué dans les cas suivants :

- Réduction ou augmentation du nominal du titre,
- Encaissement de dividendes,
- Attribution gratuite d'actions,
- Augmentation de l'actif en cas d'augmentation de capital ou de cession de titres réservée aux salariés du groupe BNP Paribas,
- Autres opérations diverses sur titre affectant l'action « **BNP PARIBAS** ».

En l'absence de réalisation d'un tel ajustement depuis plus d'une année, l'objectif de la gestion de maintenir un écart de 1 %, du compartiment tel que défini ci-dessus pourrait ne plus être respecté.

2. Composition du compartiment

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investit le compartiment sont exclusivement des actions « **BNP PARIBAS** » cotées sur Euronext compartiment « A ».

Le compartiment « **BNP PARIBAS ESOP** » est investi exclusivement en actions « **BNP PARIBAS** » et pour solde en liquidités.

3. Profil de risque du compartiment

Vos avoirs sont principalement investis dans des titres « **BNP PARIBAS** ». Ces titres connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres « **BNP PARIBAS** » sur le marché Euronext Compartiment « A ».

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le compartiment. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque actions spécifiques : Le compartiment présente un risque action spécifique dans la mesure où le compartiment est investi exclusivement en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

4. Durée de placement recommandée du compartiment

Nous attirons l'attention du souscripteur, sur le fait que, ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Instruments utilisés

- ♦ les actions « **BNP PARIBAS** » cotées sur Euronext Compartiment « A » ;
- ♦ les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour le compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » uniquement.

La société de gestion pourra pour le compte du compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » uniquement, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds et procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

La société de gestion peut, pour le compte de chacun des compartiments, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif de chaque compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion de chaque compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent de chaque compartiment fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Le compartiment « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » a vocation à fusionner immédiatement après la réalisation de l'augmentation de capital ou de la cession de titres avec le compartiment « **BNP PARIBAS ESOPAD** » du même fonds après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

Le Fonds est géré par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS**, société de gestion de portefeuille agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du Fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du Fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

La gestion financière du FCPE est déléguée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS** à **THEAM**, société par actions simplifiées, agréée par l'Autorité des marchés financiers en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-04000048.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA**. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-39, est composé de 20 membres :

10 salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, élus directement par les porteurs de parts et décomposés de la façon suivante : 8 pour le compartiment BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE, 1 pour représenter les compartiments BNP PARIBAS ESOPAD et BNP PARIBAS ESOPAD 2012, et 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOP,

et,

10 membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE et décomposés de la façon suivante : 8 pour le compartiment BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE, 1 pour représenter les compartiments BNP PARIBAS ESOPAD et BNP PARIBAS ESOPAD 2012, et 1 pour représenter le compartiment BNP PARIBAS ESOP.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membre salarié porteur de parts dudit compartiment.

Le porteur vote pour les candidats des compartiments dont il détient les parts. 1 part = 1 voix.

En cas de poste de représentation des salariés porteurs de parts devenu vacant, le titulaire est immédiatement remplacé par le porteur de parts ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'ENTREPRISE, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'ENTREPRISE ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55 et R. 2323-8 et R. 2323-11 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-42 du même Code, sont transmises au conseil de surveillance.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L.2325-42 du Code du travail ou convoquer le contrôleur légal des comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le mandataire social à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission,
- modification de l'orientation de gestion et de la classification.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix, la résolution n'est pas adoptée.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES

Le contrôleur légal des comptes est **PRICE WATERHOUSE COOPERS AUDIT**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque compartiment et est divisée en dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution des compartiments « **BNP PARIBAS ESOPAD** » et « **BNP PARIBAS ESOP** » est égale au prix de souscription de l'action « **BNP PARIBAS** » le jour de l'alimentation des compartiments soit 40,80 euros.

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » est égale au prix de l'action « **BNP PARIBAS SA** » le jour de l'alimentation du compartiment.

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » est égale à la valeur liquidative du jour de fusion du FCPE « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT MONDE** ».

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque compartiment est la valeur unitaire de la part. Elle sera calculée quotidiennement, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et/ou, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Conformément aux dispositions de l'article 24 de son Règlement Général, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée par l'ENTREPRISE et ses établissements par les supports d'information internes et à minima par affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif de chaque compartiment sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES ACTIONS « BNP PARIBAS » NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation pour le compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » uniquement.

ARTICLE 12 - REVENUS

Pour les compartiments « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** », « **BNP PARIBAS ESOPAD** » et « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » : les revenus et produits des avoirs compris dans les compartiments sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donneront lieu à l'émission de parts nouvelles.

Pour le compartiment « **BNP PARIBAS ESOP** » : les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment sont distribués aux porteurs de parts, étant précisé que, lors de la présentation des comptes au conseil de surveillance, la société de gestion détermine, en accord avec celui-ci, le montant des revenus à distribuer et fixe la date à laquelle le teneur de compte réglera à chaque salarié porteur de parts le montant de la part des revenus auquel il a droit. Les revenus pourront être distribués sous forme d'acomptes.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées aux compartiments « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** », « **BNP PARIBAS ESOPAD** », « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » et « **BNP PARIBAS ESOP** » ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés au Teneur de comptes Conservateur BNP PARIBAS SA un jour ouvré avant le calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission des compartiments, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'ENTREPRISE ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou les PEE et/ou le PLAN MONDIAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement pour les compartiments « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** », « **BNP PARIBAS ESOPAD** », « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » et « **BNP PARIBAS ESOP** » au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de **rachats** saisies à J avant 08h00 par les salariés sur **internet** (site de BNP Paribas E&RE) seront exécutées sur la valeur liquidative datée de J, ou sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant si J est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.).

Les demandes de **rachat** par **courrier** réceptionnées à J ouvré seront exécutées sur la valeur liquidative datée de J+1 ouvré, ou sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant si J+1 ouvré est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.).

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action « **BNP PARIBAS** » (code ISIN FR0000131104), sur le marché Euronext Compartiment « A ». Cet ordre reste valable 2 mois. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'ENTREPRISE ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quatre jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 0,38% maximum à la charge de l'ENTREPRISE.

Cette commission se décompose comme suit :

- 0,08% rétrocédée à la société de gestion,
- 0,30% maximum acquis au compartiment.

Cette commission ne s'applique que pour le compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** ».

- II. Le prix de rachat de la part est égal pour les compartiments « **BNP PARIBAS ESOPAD** » et « **BNP PARIBAS ESOP** » à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, diminuée d'une commission de rachat de 0,25 % maximum acquis au Fonds à la charge des porteurs de parts.

Le prix de rachat de la part est égal pour les compartiments « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** » et « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** » à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION POUR CHAQUE COMPARTIMENT

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion	Actif net	0,10 % l'an TTC maximum jusqu'à 750 millions d'euros 0,08 % l'an TTC au-delà	Entreprise
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (honoraires CAC)	Actif net	0,10 % TTC maximum, dans la limite des frais réellement facturés	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	-
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Pour BNP Paribas Actionnariat France, BNP Paribas ESOP et BNP Paribas ESOPAD : 0,25% maximum	FCPE
			Pour BNP Paribas ESOPAD 2012 : Néant	-
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour le compartiment « **BNP PARIBAS ESOPAD 2012** », exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 3, 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à l'exception des formalités de publicité du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information ou le(s) document(s) d'information(s) clé(s) pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en conformité, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement au compartiment « **BNP PARIBAS ACTIONNARIAT FRANCE** ».

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

REGLEMENT DU FCPE

BNP PARIBAS ACTIONNNARIAT MONDE

APPROUVE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS LE 27 FEVRIER 2004

MODIFIE LE 25 JUIN 2012.

Le document de référence de BNP Paribas déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 sous le numéro D-12-0145 est disponible sur l'adresse suivante :

http://media-cms.bnpparibas.com/file/76/2/bnp_paribas_ddr_2011.21762.pdf